



ArcaGée
Conseil en géomatique et intelligence environnementale

9 rue Marcel Cachin
33130 BEGLES

Tel : 05 24 07 04 64 / 09 50 25 72 81 – Fax : 05 57 93 07 62 arcagee@gmail.com
Mobile : 06 79 31 04 74 thierry.mauboussin@arcagee.com.fr

SARL à capital variable (80 000 €) - Code NAF 7490 B
SIRET : 479 812 117 00022 - RCS Bordeaux B 479 812 117

ArcaGée Conseil en géomatique et intelligence environnementale

LA FAB

Evaluation de la qualité environnementale des sols – Phase 1- ZAC CARES CANTINOLLE, EYSINES (33)

Rapport

INDICE	0	1	2
DATE	31/01/14	20/06/14	
EMISSION	P. HOUILLIER	P. HOUILLIER	
VERIFICATION	T. MAUBOUSSIN	T. MAUBOUSSIN	

SPL La Fabrique Métropolitaine de La Cub
60/64 rue Joseph Abria
33000 BORDEAUX



SOMMAIRE

1 - INTRODUCTION	3
2 - LOCALISATION GÉOGRAPHIQUE.....	4
3 - CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL.....	5
3.1.SOLS.....	6
3.2.EAUX SOUTERRAINES ET SUPERFICIELLES.....	9
3.3.AIR.....	11
3.4.ÉCOSYSTÈMES.....	12
4 - ÉTUDE HISTORIQUE ET CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE.....	12
4.1.ÉTUDE HISTORIQUE.....	12
4.2.SITES ET SOLS POLLUÉS « BASOL » ET INVENTAIRE DES ACTIVITÉS HISTORIQUES « BASIAS ».....	22
4.2.1.Sites et sols pollués « BASOL ».....	23
4.2.2.Inventaire des activités historiques « BASIAS »	23
4.3.SITES SOUMIS À DÉCLARATION / AUTORISATION « ICPE ».....	23
4.4.RISQUES NATURELS.....	24
5 - VISITE DE SITE.....	26
6 - RISQUES POUR LE PROJET.....	34
6.1.DESCRIPTION.....	34
6.2.IDENTIFICATION DES RISQUES POUR LE PROJET.....	35
6.3.RECOMMANDATIONS.....	36
ANNEXES.....	37
ANNEXE 1 : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DES CAPTAGES AEP DU SECTEUR.....	38
ANNEXE 2 : EXTRAIT « AVIS HYDROGÉOLOGIQUE » DE LA LYONNAISE DES EAUX DU 24 JUILLET 2000 (SOURCE CANTINOLLE)	39
ANNEXE 3 : EXTRAIT « AVIS HYDROGÉOLOGIQUE » DE LA LYONNAISE DES EAUX DU 12 AVRIL 2000 (FORAGE CANTINOLLE). .	44
ANNEXE 4 : PLAN D'AMÉNAGEMENT DE LA STATION CANTINOLLE.....	48
ANNEXE 5 : ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 25 JANVIER 2006 RELATIF À LA MISE EN CONFORMITÉ DE LA SOURCE ET DU FORAGE CANTINOLLE.....	50
ANNEXE 6 : SOCIÉTÉ BMSO, « RAPPORT DE PRÉSENTATION AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL D'HYGIÈNE », 23 MARS 2006. .	68
CETTE ANNEXE COMPORTE 3 PAGES.....	68
ANNEXE 7: SCHÉMA CONCEPTUEL.....	72



1 - Introduction

Dans le cadre d'un projet d'aménagement de ZAC, LA FAB a sollicité la société **ArcaGée** pour réaliser une évaluation de la qualité environnementale des sols de phase 1 (enquête environnementale) sur un site localisé sur la commune d'Eysines, dans le département de la Gironde (33).

Pour cela, il sera effectué une recherche des activités historiques susceptibles de générer une nuisance à l'environnement, ainsi que la caractérisation de la vulnérabilité des milieux et l'identification des enjeux à protéger. Enfin, une comparaison des informations obtenues avec le projet prévu sera réalisée.

Les études historiques ont pour but de reconstituer, à travers l'histoire des pratiques industrielles et environnementales du site, les zones potentiellement polluées ainsi que la nature et la quantité (en ordre de grandeur) des polluants potentiellement présents sur la zone d'étude. Ces recherches permettent d'identifier les activités exercées, la localisation des installations et les polluants susceptibles de se retrouver dans les milieux et les différentes zones d'effet potentiel.

Cette recherche, basée sur la collecte des données accessibles auprès des administrations et des sites internet spécialisés, doit permettre d'évaluer le risque de pollution sur les différents milieux (sols, eaux, air et écosystèmes).

Pour ce projet, les documents suivants nous ont été communiqués :

- un plan de localisation,
- le Cahier des Clauses Techniques Particulières de la mission,
- un extrait du plan cadastral,
- des données SIG du projet et de la zone d'étude.

Les administrations et organismes suivants ont été contactés ou consultés via leurs sites internet :

- Portails de gestion des sites et sols pollués BASOL et d'inventaire des activités historiques BASIAS,
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL),
- INFOTERRE du BRGM concernant les données géologiques et hydrogéologiques,
- Site internet recensant les risques majeurs naturels (www.prim.net),
- Site internet recensant les cartes des risques naturels et technologiques majeurs (www.cartorisque.prim.net),
- Site internet recensant les remontées de nappes (www.inondationsnappes.fr),
- Site internet recensant l'aléa retrait/gonflement des argiles (www.argiles.fr),
- Ministère de l'Énergie, du Développement Durable et de l'Energie (MEDDE) sur le site du Registre français des Émissions Polluantes (iREP).

ArcaGée a réalisé les prestations demandées selon la norme NFX 31-620-2 d'évaluation environnementale (EVAL phase 1) :

- revue des documents et étude historique (A110),
- étude de vulnérabilité (A120).



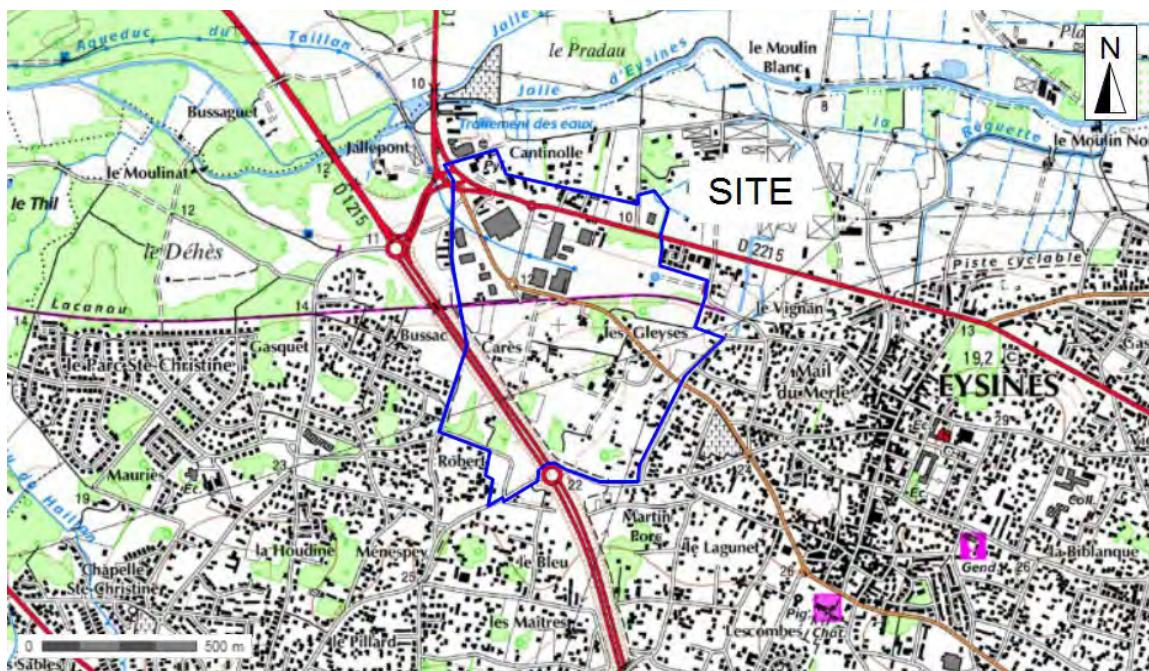
2 - Localisation géographique

La zone d'étude, d'une superficie totale d'environ 520 000 m², est située dans le quartier Carès-Cantinolle, localisé dans la partie nord-ouest de la commune d'Eysines (33).

Le site présente une topographie caractérisée par une altitude allant de 23 m NGF au sud (secteur du plateau de Carès) à 12 m NGF au nord (secteur Cantinolle).

Le projet prévoit la réalisation d'un quartier accueillant 800 logements et des infrastructures, organisé en deux parties :

- le site de Carès, localisé dans la moitié sud de la zone d'étude, s'oriente vers l'aménagement d'un quartier résidentiel (maisons individuelles et collectives) et d'un espace non bâti (le parc Carès) ;
- le site de Cantinolle, localisé dans la partie nord, est potentiellement voué au développement d'une zone urbanisée mixte.



Plan de situation de la zone étudiée (source : IGN, Géoportail)

La zone d'étude est constituée d'un secteur essentiellement commercial au nord-ouest, sur environ 15 ha, et d'un secteur résidentiel avec zones maraîchères sur environ 37 ha.

Elle est bordée par les éléments suivants :

- au sud, une zone d'habitation caractérisée par des logements individuels et des résidences pavillonnaires avec jardin et piscine pour certaines,
- à l'est, le cimetière d'Eysines inscrit dans un quartier résidentiel, puis le centre ville. Le pôle commercial Médoc-Cantinolle est également présent à l'angle nord-est du site, le long de l'avenue du Médoc,
- à l'ouest, une zone d'habitation et des espaces boisés situés sur la commune du Haillan,
- au nord, la station d'épuration Cantinolle et les activités de la casse automobile Diatan 2000. Cette zone est également caractérisée par des activités maraîchères à l'est et par le secteur hydrographique des Jalles de Saint-Médard et d'Eysines à l'ouest et au nord. Le secteur des Jalles, constitué de cours d'eau et des espaces boisés, est classé Natura 2000.



Délimitation du site étudié sur vue aérienne de 2009 (source : IGN, Géoportail)

Le site est traversé par trois axes de circulation. Il s'agit de la D1215 (route de Lacanau), de l'avenue du Taillan-Médoc et de la D2215 (avenue du Médoc).

Il s'inscrit dans un environnement constitué de zones naturelles et maraîchères au nord, interrompu par un tissu urbain développé au sud.

3 - Contexte environnemental

Les études de vulnérabilité des milieux permettent de déterminer les premiers éléments des processus de transfert de substances potentiellement dangereuses vers les récepteurs. Y sont abordées pour chacun des quatre milieux (sol, eaux souterraines et superficielles, air, écosystèmes) les paramètres physico-chimiques qui ont une influence sur le transfert et le devenir des polluants.

Pour les enjeux à protéger, il faut identifier les milieux environnementaux et les personnes susceptibles d'être affectées directement ou indirectement par les pollutions :

- L'exposition directe se fait soit par inhalation de poussières ou de gaz présents dans les sols, soit par ingestion d'eau ou de sols pollués ;
- L'exposition indirecte peut se faire par consommation de végétaux, de produits d'animaux d'élevage ou de produits de la pêche, qui au contact de terres polluées ou arrosées par des eaux polluées, sont susceptibles d'être eux-mêmes pollués.

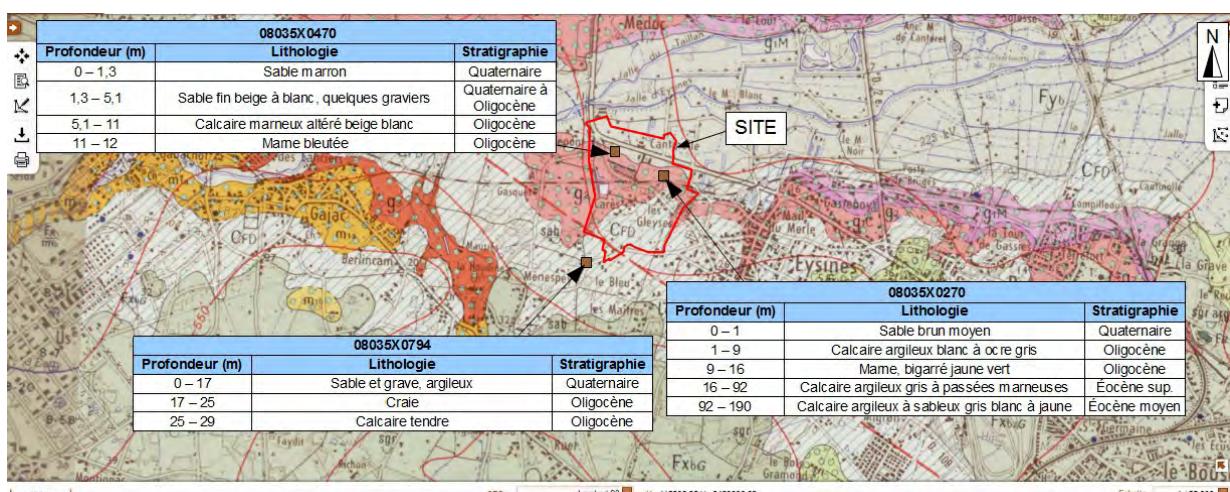


La présence des personnes n'est donc pas le seul élément à considérer. Ce sont surtout les types d'usages des milieux par ces personnes qui vont déterminer les modes potentiels d'exposition.

3.1. Sols

L'examen de la feuille de Bordeaux au 1/50 000^{ème} montre que le site repose sur trois formations :

- le nord de la zone Cantinolle est concerné par les formations fluviatiles d'argiles de Mattes (Fyb), qui correspondent à des argiles bleuâtres à grisâtres à passées tourbeuses du Pléistocène ;
- la partie centrale du site repose sur un affleurement du calcaire à Astéries (g2) de l'Oligocène, correspondant à des calcaires blancs à beiges à passées marneuses ;
- le sud et l'est de la zone Carès présentent un recouvrement des calcaires par des colluvions d'origine mixte (fluviatile et éolienne) composées de sables argileux à graviers (CFD).



Extrait de la carte géologique de Bordeaux 1/50 000^{ème} (source : Infoterre, BRGM)

Les informations disponibles dans la base de données INFOTERRE du BRGM, permettent d'envisager la succession lithologique attendue au droit du site.

Au nord

Cette zone est caractérisée par la présence d'une formation fluviatile superficielle principalement composée de sables fins argileux marron à brun et d'argiles bleutées, d'une épaisseur de 1 m au minimum. L'occupation des sols, correspondant à des activités maraîchères développées dans ce secteur, est principalement liée à la présence de cette formation superficielle parfois tourbeuse, proche des Jalles. Elle repose vraisemblablement sur les faciès marneux de l'Oligocène (g1M), présents au dessus des sables et calcaires de l'Éocène plus en profondeur.

Au centre

Cette zone d'affleurement du calcaire à Astéries de l'Oligocène, caractérisé par des calcaires et marnes blancs à beiges, présente une épaisseur d'environ 20 m. Elle est recouverte par une couche de sable fin pouvant atteindre 4 à 5 m d'épaisseur. Ces formations reposent sur les marnes et calcaires lacustres de Castillon (g1C) d'une épaisseur d'environ 5 m situés au-dessus de la molasse du Fronsadais (g1M) composée d'argiles et de calcaires sur environ 45 m d'épaisseur. La présence indiquée dans la figure ci-dessus des sables et calcaires de l'Éocène rencontrés à partir de 16 m de profondeur n'est pas avérée (confusion possible avec les marnes oligocènes g1M).

Au sud

Les formations de colluvions présentes dans cette zone sont caractérisées par des sables et gravas argileux d'une épaisseur variable pouvant atteindre une vingtaine de mètres. Les faciès argileux indiqués par les sondages peuvent atteindre 11 m d'épaisseur. Ces formations reposent sur les



calcaires puis les marnes de l'Oligocène, présents au dessus des sables et calcaires de l'Éocène plus en profondeur.

Une étude **ArcaGée**, référencée RC09068-A/TLB/XF, a été réalisée en mars 2009 sur une partie de la zone d'étude (ancien projet de ZAC). Des investigations de terrain ont été menées sur la zone occupée par les gens du voyage, localisée en partie sud du site. Six sondages de sols, jusqu'à 2,30 m de profondeur maximum et deux prélèvements superficiels de terre végétale ont été réalisés.

La lithologie rencontrée est relativement homogène sur la totalité de la zone avec des formations alluvionnaires plus ou moins argileuses. Des calcaires ont été identifiés dans la partie sud-est de la zone investiguée.

La localisation des sondages ainsi que la lithologie rencontrée lors des investigations de mars 2009 sont présentées dans la figure en page suivante.

L'analyse des échantillons de sols a mis en évidence la présence d'enrichissements en métaux dans les formations superficielles présentes au droit de spots de déchets ainsi que des traces de HAP dans les faciès de terre végétale. Aucun impact significatif d'une pollution par les hydrocarbures, BTEX, HAP ou COHV n'a été observé.

La présence de nombreux déchets de surface (ordures ménagères, ferrailles, déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE),...) a également été observée dans le périmètre de cette étude localisée.

Discussion :

Selon la carte géologique et les données INFOTERRE du BRGM, le site repose sur des formations d'origine fluviatile au nord, sur un affleurement de calcaire au centre et sur des colluvions au sud.

La perméabilité des formations fluviatiles et surtout des colluvions favorise l'infiltration des eaux vers la nappe oligocène bien que certaines formations argileuses peuvent limiter localement le risque de pollution par transfert vertical et latéral.

Les calcaires présents au centre du site et sous les colluvions au sud sont vulnérables aux pollutions de surface. Leur caractère localement fissuré favorise les transferts de pollution vers la nappe.

Concernant la zone occupée par les gens du voyage, des enrichissements en métaux et des traces en HAP ont été observés sur les terrains superficiels, situés au droit des spots de déchets.

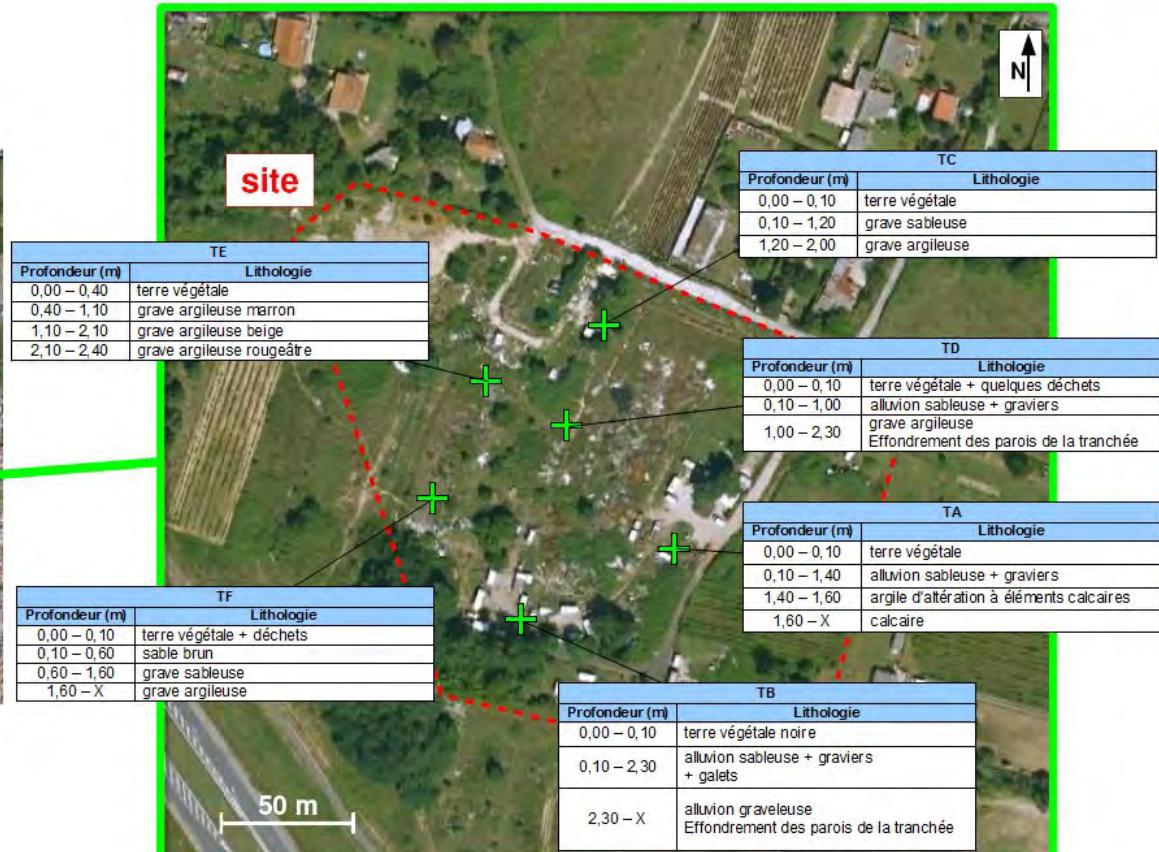
L'occupation des sols n'ayant pas changé depuis, des apports de déchets supplémentaires sont possibles et pourraient présenter un risque de pollutions localisées dans les sols superficiels.

➤ *Pollution potentielle des sols au droit du site :*

Peu possible Possible Avérée Non déterminée

➤ *Migration potentielle depuis la surface vers les eaux souterraines (en cas de pollution) :*

Peu possible Possible Avérée Non déterminée



Localisation des sondages **ArcaGée** de mars 2009



3.2. Eaux souterraines et superficielles

Le réseau hydrographique du secteur est principalement caractérisé par la présence :

- des jalles d'Eysines, du Taillan, du Moulinat Bussaguet et du Bucéguette, à partir de 150 m au nord du site, qui s'écoulent d'ouest en est en direction de la Garonne,
- de l'aqueduc du Taillan, qui traverse le site sur le secteur Cantinolle, à environ 130 m au sud de l'avenue du Médoc,
- du ruisseau du Haillan, à environ 1,5 km de la limite ouest du site, qui s'écoule vers le nord en direction des jalles,
- du fleuve Garonne, à environ 10 km à l'est du site.

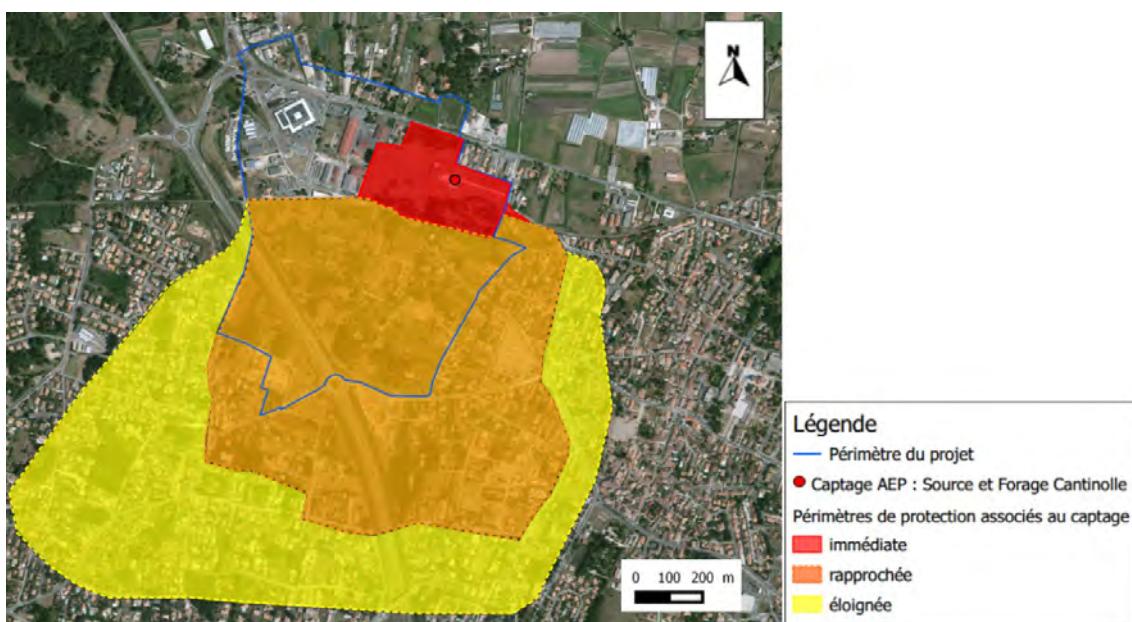
Deux nappes sont susceptibles d'être rencontrées au droit du site. Une nappe serait contenue dans les colluvions (Quaternaire), alimentée par infiltration des eaux météoriques (non avéré, dépendante de la présence de niveaux argileux intercalaires). Cette nappe communique localement avec l'aquifère sous-jacent des calcaires de l'Oligocène.

La nappe des calcaires de l'Oligocène est à l'origine de plusieurs sources émanant directement de la formation calcaire en partie centrale du site. Elle alimente également les formations fluviatiles au nord et peut être parfois à l'origine de sources artésiennes. Cette nappe est fortement utilisée pour la consommation humaine.

Au total, 22 captages pour l'alimentation en eau potable, interceptant l'aquifère de l'Oligocène ou de l'Éocène moyen, sont recensés dans un rayon de 4 km autour du centre du site. Six sont présents sur la commune d'Eysines, huit sur la commune Saint Médard en Jalles, quatre sur la commune du Haillan et trois sur la commune du Taillan-Médoc.

La localisation des périmètres de protection associés aux captages présents dans le secteur est donnée par la fiche du Forage Cantinolle fournie par l'ARS (annexe 1).

L'utilisation des ressources en eau pour l'alimentation en eau potable (AEP) est relativement importante dans le secteur. Deux captages AEP sont présents sur la zone d'étude. Il s'agit de la « Source Cantinolle » et du « Forage Cantinolle » dont les périmètres de protection concernent directement la zone d'étude. Seule une partie du site n'est pas concernée par ces périmètres de protection. Elle correspond à la zone d'activité Cantinolle et au nord de l'avenue du Médoc.



Cartographie des périmètres de protection associés à la Source Cantinolle

La zone d'étude se situe dans le périmètre de protection immédiate et de protection rapprochée de la Source Cantinolle d'une profondeur de 3 m/TN, alimentée par l'aquifère de l'Oligocène. Dans le cadre



du projet, des prescriptions spécifiques devront donc être respectées. Elles sont présentées en annexe 2 (extrait « avis hydrogéologique » de la Lyonnaise des Eaux du 24 juillet 2000) et en annexe 5 (arrêté préfectoral du 25 janvier 2006).

Les prescriptions concernent essentiellement l'absence de rejet ou d'infiltration vers la nappe et le respect de l'intégrité du toit calcaire non altéré pour les fondations de bâtiments. Compte-tenu des variations de la topographie et de la géologie à l'échelle de la ZAC, ces prescriptions peuvent se traduire par des dispositions constructives variables selon la localisation des projets (application du principe de spécificité et études à prévoir).

D'après les éléments indiqués par le rapport d'avis hydrogéologique (Lyonnaise des Eaux, rapport du 24 juillet 2000), le sens d'écoulement de la nappe Oligocène au droit de la zone d'étude est caractérisé par :

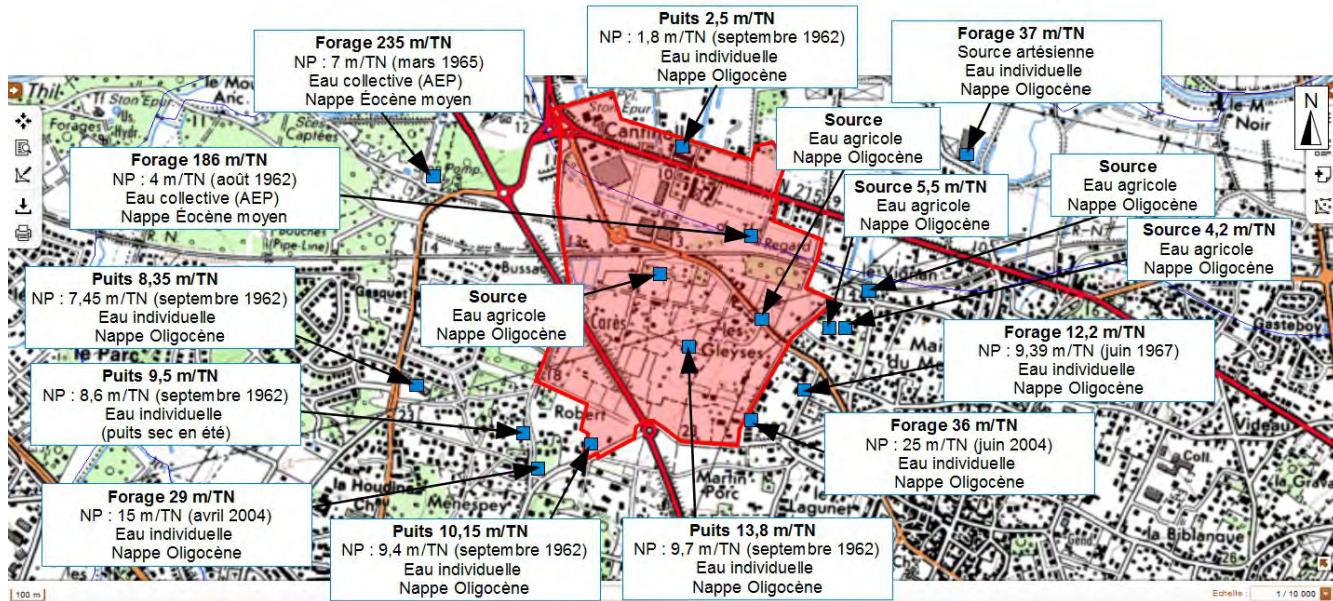
- une orientation sud-nord en période d'étiage exceptionnel (fin juin 1990);
- un infléchissement vers le nord-nord-ouest en période de crue (janvier, février 2000).

Ceci laisse présager un effet de drainage latéral par la nappe alluviale des jalles vers le nord.

L'aquifère de l'Éocène moyen est capté par l'intermédiaire du Forage Cantinolle d'une profondeur de 186 m/TN. Cette nappe captive est protégée des pollutions de surface par les assises argilo-marneuses du Sannoisien (Rupélien, Oligocène inférieur) et de l'Éocène supérieur. Les limites des périmètres de protection rapprochée et de protection éloignée sont confondues avec celles du périmètre de protection immédiate. Les prescriptions spécifiques à respecter et les limites du périmètre de protection immédiate du forage sont présentées en annexe 3 (extrait « avis hydrogéologique » de la Lyonnaise des Eaux du 12 avril 2000).

Ces ressources en eau sont destinées à un usage sensible (alimentation en eau potable).

La cartographie de localisation des principaux captages les plus proches du site est présentée ci-après :



Localisation des principaux captages d'eau souterraine (source : Infoterre, BRGM)

En dehors du captage AEP Cantinolle, les autres captages du site sont essentiellement destinés à un usage individuel (particuliers ou activités) et interceptent en majorité la nappe de l'Oligocène.

Le niveau piézométrique de la première nappe susceptible d'être rencontrée dans les formations calcaires varie de 10 à 12 m au sud jusqu'à moins de 3 m au nord (en tenant compte des



prélèvements permanents de la source Cantinolle.

La nappe des calcaires de l'Oligocène émerge sous forme de sources dans la partie centrale du site. Elle se situe en-dessous des formations colluviales localement saturées au sud et alimente latéralement les formations fluviatiles au nord.

Discussion :

Deux nappes sont susceptibles d'être rencontrées en subsurface au droit du site. Elles correspondent à :

- la nappe superficielle des colluvions du Quaternaire développée au sud (continuité non avérée),
- la nappe des calcaires de l'Oligocène avec exsurgences au centre (source Cantinolle), qui alimente latéralement des formations alluviales superficielles au nord.

Au regard de leur faible profondeur et des éléments mis en avant par l'avis hydrogéologique relatif à la nappe Oligocène, ces nappes sont considérées comme vulnérables aux pollutions de surface.

La présence des périmètres de protection immédiate et rapprochée de la source CANTINOLLE (prescriptions spécifiques associées) fait considérer le risque de pollution potentielle des eaux souterraines au droit du site comme important en cas d'incident de surface. Les servitudes associées aux périmètres de protection immédiate et rapprochée sont prescrites par l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2006 figurant en annexe 5.

L'avis d'hydrogéologue agréé émis en 2000 (voir annexe 2) fait état de pollutions par des pesticides et des microorganismes bactériens.

➤ *Vulnérabilité des eaux souterraines :*

Peu possible <input type="checkbox"/>	Possible <input type="checkbox"/>	Avérée <input checked="" type="checkbox"/>	Non déterminée <input type="checkbox"/>
---------------------------------------	-----------------------------------	--	---

➤ *Vulnérabilité de la ressource en eau potable :*

Peu possible <input type="checkbox"/>	Possible <input type="checkbox"/>	Avérée <input checked="" type="checkbox"/>	Non déterminée <input type="checkbox"/>
---------------------------------------	-----------------------------------	--	---

➤ *Pollution potentielle des eaux au droit de la zone d'étude :*

Peu possible <input type="checkbox"/>	Possible <input type="checkbox"/>	Avérée <input checked="" type="checkbox"/>	Non déterminée <input type="checkbox"/>
---------------------------------------	-----------------------------------	--	---

Le schéma conceptuel en annexe 6 illustre le contexte hydrogéologique.

3.3. Air

Le « Répertoire du Registre Français des Émissions Polluantes- iREP » ne référence aucune entreprise polluante sur la commune d'Eysines. L'entreprise polluante la plus proche de la zone d'étude est située au Haillan à environ 4,5 km au sud-ouest. Il s'agit de la société Thalès.

Discussion :

Au regard de l'éloignement des entreprises polluantes référencées, aucun danger de pollution de l'air ne sera retenu au droit du projet.

➤ *Impact sur le sol et les eaux d'une activité potentiellement polluante selon consultation iREP :*

Peu possible <input checked="" type="checkbox"/>	Possible <input type="checkbox"/>	Avérée <input type="checkbox"/>	Non déterminé <input type="checkbox"/>
--	-----------------------------------	---------------------------------	--

➤ *Pollution potentielle du milieu air au droit de la zone d'étude :*

Peu possible <input checked="" type="checkbox"/>	Possible <input type="checkbox"/>	Avérée <input type="checkbox"/>	Non déterminée <input type="checkbox"/>
--	-----------------------------------	---------------------------------	---



3.4. Écosystèmes

La consultation du site de la Direction Régionale de l'Environnement montre que le projet de ZAC n'est concerné par aucune zone d'inventaire et/ou de protection.

Le secteur hydrographique des Jalles de Saint-Médard et d'Eysines, classé Natura 2000, est cependant présent à moins de 200 m à l'ouest et au nord du site.

Discussion :

Aucun danger de pollution ne sera retenu concernant le milieu écosystèmes.

- *Vulnérabilité et sensibilité du milieu « écosystèmes protégés » autour du site :*
Peu possibles Possibles Avérées Non déterminées
- *Pollution potentielle du milieu « écosystèmes protégés » par les activités provenant du site :*
Peu possible Possible Avérée Non déterminée

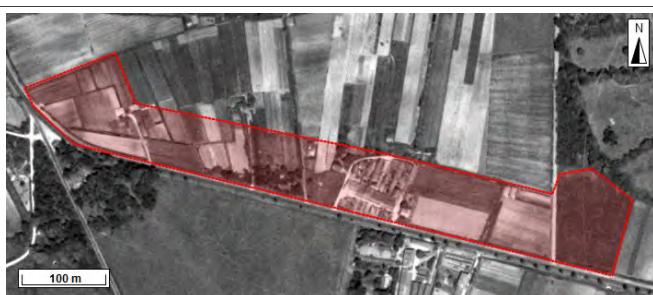
4 - Étude historique et contexte réglementaire

4.1. Étude historique

Cette étude se base sur les différentes informations obtenues lors des consultations d'archives et l'utilisation de vues aériennes antérieures. Afin de reconstituer l'historique du site, trois zones d'études ont été définies sur l'emprise du futur projet.

Zone nord : secteur maraîcher au nord de l'avenue du Médoc

Cinq photographies aériennes ont été utilisées pour décrire la configuration de cette zone à différentes époques (1950, 1976, 1985, 1995 et 2003) en plus de la configuration actuelle.



En 1950, la zone d'étude est occupée par un groupe d'habitations (fermes et maisons), visible le long de l'avenue du Médoc, et par des terrains à vocation maraîchère et plus rarement boisés. Des habitations et hangars épars sont également présents parmi les terrains cultivés.

Photographie de 1950 (source : IGN)



L'occupation de la zone est comparable à celle de 1950.
La station d'épuration est construite en limite extérieure nord-ouest.

Photographie de 1976 (source : IGN)



En 1985, des activités apparaissent en partie ouest de la Zone Nord. Ils correspondent aux premiers bâtiments de l'actuelle ZAC Cantinolle. Le reste du secteur montre peu d'évolution par rapport à 1976.

Photographie de 1985 (source : IGN)



Le cliché de 1995 montre l'apparition de nouveaux bâtiments et parkings. Les activités commerciales se développent, remplaçant peu à peu les terrains maraîchers. Les alentours du site sont comparables à ceux de 1985.

Photographie de 1995 (source : IGN)



Le cliché de 2003 montre l'implantation d'une activité visiblement maraîchère à l'est du site. De nouvelles habitations sont également visibles autour des constructions présentes depuis 1950.

Photographie de 2003 (source : Google Earth)



En 2012, le site est dans sa configuration actuelle. Les activités localisées à l'ouest correspondent à des activités commerciales (supermarché, magasin de cuisines,...). Un terrain est en cours d'aménagement à proximité d'une possible activité de transport. L'activité apparue en partie orientale au début des années 2000 n'est plus présente. La zone d'habitation à l'est montre peu d'évolution par rapport à 2003.

Photographie de 2012 (source : Google earth)

Entre 1950 et 1976, la zone nord correspond à des terrains cultivés à vocation maraîchère. Des habitations et des fermes sont présentes. A partir de la fin des années 1980, les activités commerciales se développent (supermarché, magasin de cuisines,...), remplaçant une partie des terrains cultivés à l'ouest.

Aucune activité industrielle lourde ne semble s'être implantée au droit de la zone nord.

Zone centrale : entre l'avenue du Médoc et de l'avenue du Taillan-Médoc (zone d'activités Cantinolle et Les Gleyses)

Sept photographies aériennes ont été utilisées pour décrire la configuration de cette zone à différentes époques (1950, 1961, 1970, 1976, 1985, 1995 et 2003) en plus de la configuration actuelle.



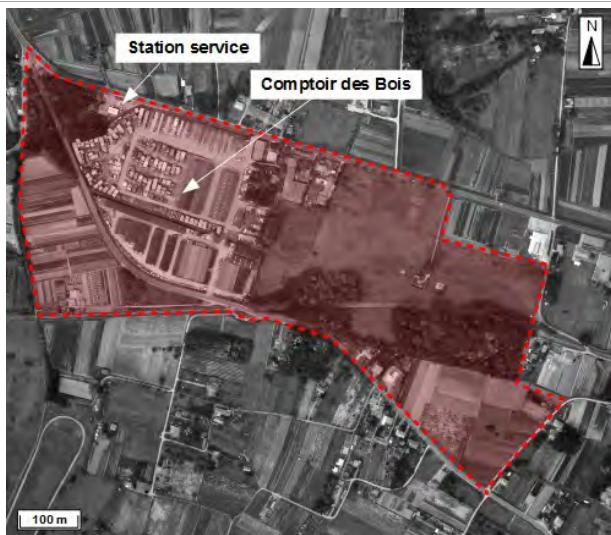
En 1950, la zone d'étude est principalement occupée par des champs cultivés et des espaces boisés. Des bâtiments sont visibles en bordure sud de l'avenue du Médoc. Ils correspondent à des hangars ou fermes possibles. Une source d'eau est également visible à proximité des espaces boisés à l'est.

Photographie de 1950 (source : IGN)



Le cliché de 1961 montre l'implantation d'une activité, avec l'apparition de hangars et de zones de stockage en bordure nord de l'avenue du Taillan-Médoc. De nouveaux bâtiments (habitations ?) apparaissent à l'est et une construction est visible à l'angle des avenues du Médoc et du Taillan-Médoc au nord-ouest.

Photographie de 1961 (source : IGN)



Le cliché de 1970 montre un développement des activités dans la zone d'étude. Une activité de sciage et stockage de bois (société COMPTOIR des BOIS) et une station service apparaissent au nord des installations visibles en 1961.

Photographie de 1970 (source : IGN)



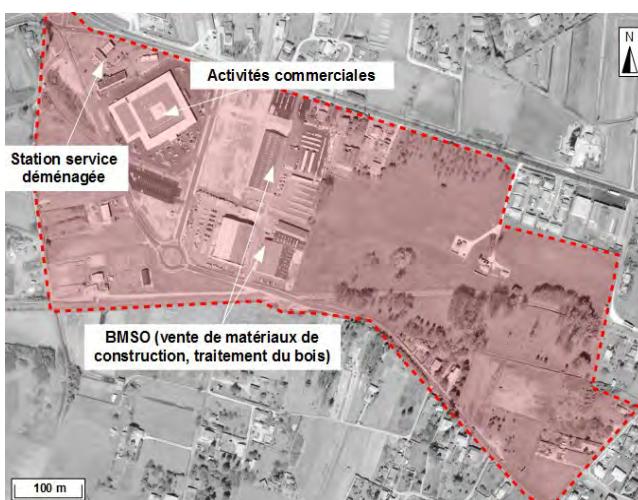
En 1976, des travaux d'aménagement des axes routiers sont visibles aux nord-ouest. L'occupation de la zone est comparable à celle de 1970.

Photographie de 1976 (source : IGN)



Le cliché de 1985 montre la fin des aménagements routiers au nord-ouest de la zone. Les travaux possibles de déménagement de la station service sont également visibles. Les activités du Comptoir des Bois sont toujours présentes et la zone est principalement occupée par des champs et des espaces boisés.

Photographie de 1985 (source IGN)

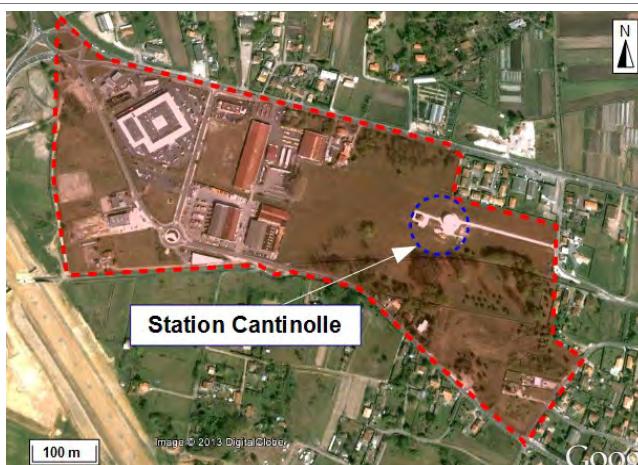


La vue aérienne de 1995 indique une évolution des activités dans le secteur. La majorité des bâtiments du Comptoir des Bois ont été déconstruits et remplacés par un centre commercial à l'ouest. La partie orientale est toujours occupée par les activités de vente de matériaux de construction et de traitement du bois de la société BMSO. Le site, partiellement en friche, accueille des hangars (bâtiments présents en 1970).

La configuration de la station service a été modifiée suite à l'aménagement du réseau routier.

Une partie des bâtiments visibles en bordure sud de l'avenue du Médoc, depuis 1950, a été remplacée par un hangar lié aux activités commerciales à l'ouest.

Photographie de 1995 (source : IGN)



En 2003, des activités se développent à l'ouest entre l'avenue du Taillan Médoc et la D1215 en travaux. Des installations supplémentaires liées à l'aménagement de la Source Cantinolle et du Forage Cantinolle en station pour l'alimentation en eau potable, apparaissent. Les activités agricoles ont en majorité été abandonnées.

Photographie de 2003 (source : Google earth)



Le site est dans sa configuration actuelle. La principale évolution correspond à l'extension des activités commerciales de la ZAC Cantinolle, avec l'apparition de bâtiments à l'ouest de l'avenue du Taillan-Médoc. Des activités principalement de garage, concession automobile et supermarché y sont présentes.

Photographie de 2012 (source : Google earth)

Au début des années 1950, la zone centrale correspond principalement à des champs cultivés et des espaces boisés. Des bâtiments sont déjà présents en bordure de l'avenue du Médoc et correspondent à des activités de fermes.

Les activités industrielles se développent à partir des années 1960 avec l'apparition à l'ouest des premiers bâtiments, en limite nord de l'avenue du Taillan-Médoc. L'évolution de la zone est marquée par le développement des activités de la scierie du COMPTOIR des BOIS (source : patrimoine-de-france.com) entre 1961 et 1976. Une station service apparaît également au nord-ouest de la zone d'étude.

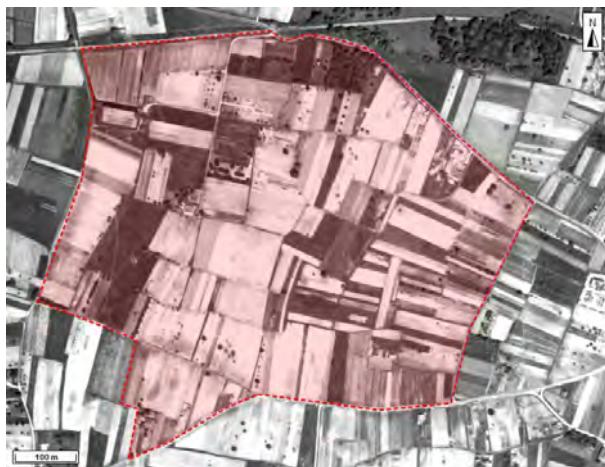
A partir des années 1990, des activités commerciales (supermarché, vente de matériaux de construction,...) apparaissent, remplaçant pour partie les anciennes activités industrielles implantées depuis les années 1960. Parmi elles, les activités de vente de matériaux de construction et de traitement du bois de la société BMSO. La construction de nouveaux axes routiers a conduit à la modification de la station service et à la disparition d'espaces boisés présents au nord-ouest. A la fin des années 2000, des activités de garage et de concession automobile s'implantent à l'ouest de l'avenue du Taillan-Médoc.

L'urbanisation reste peu développée et les activités agricoles ont en majorité été abandonnées.

Concernant la source d'eau identifiée en 1950 (Source Cantinolle), son aménagement pour l'exploitation de la ressource en eau potable apparaît au début des années 2000. Un forage profond (Forage Cantinolle), également destiné à la consommation humaine, est créé en parallèle, à l'ouest de la Source Cantinolle. Le plan d'aménagement de la station de pompage de Cantinolle, où figure ces deux ouvrages, est présenté en annexe 4.

Zone sud : secteur Carès

Cinq photographies aériennes ont été utilisées pour décrire la configuration de cette zone à différentes époques (1950, 1976, 1985, 1995 et 2003) en plus de la configuration actuelle.



En 1950, la zone d'étude correspond à des champs cultivés avec habitations éparse et espaces boisés.

Photographie de 1950 (source : IGN)



Le cliché de 1961 montre l'apparition de nouvelles habitations sur l'ensemble de la zone. Les activités susceptibles d'être présentes correspondent à des activités agricoles, maraîchère (cressonnières), et d'élevage de porcs.

Photographie de 1961 (source : IGN)



L'occupation du site est comparable à celle de 1976.

Photographie de 1985 (source : IGN)



La photographie aérienne de 1995 montre l'abandon des terrains cultivés anciennement présents sur la zone. Ils sont progressivement remplacés par des espaces en friches partiellement boisés. Cette zone reste peu urbanisée.

Photographie de 1995 (source : IGN)



Le cliché de 2003 montre les travaux de construction de la route de Lacanau. La partie centrale de la zone présente des terrains en friche, occupés par des gens du voyage, au sud de la rue Carès. L'habitat s'est peu développé depuis 1976.

Photographie de 2003 (source : IGN)



En 2012, le site est dans sa configuration actuelle. La principale évolution est caractérisée par la fin des travaux de la route de Lacanau. Une activité de transport de matériaux de construction apparaît à l'angle sud-ouest de la zone.

Photographie de 2012 (source : IGN)

Entre 1950 et 1985, la zone sud est caractérisée par un milieu rural principalement occupé par des champs cultivés à vocation maraîchère. La consultation d'archives sur les activités du secteur révèle la présence d'anciennes activités d'élevage de porcs, situées principalement à l'est. Toutefois, leur localisation reste approximative en raison d'un manque d'information sur leur adresse exacte.



A partir des années 1990, les activités maraîchères ont été abandonnées laissant place localement à des terrains en friches occupés par des gens du voyage. La route de Lacanau a été construite et une activité de transport de matériaux de construction apparaît à l'angle sud-ouest de la zone. L'habitat est resté peu développé depuis la fin des années 1980.

Aucune activité industrielle ne semble s'être implantée au droit de la zone sud.

Discussion :

La zone nord ne semble pas avoir accueilli d'activité industrielle depuis au moins 1950. Elle correspond à des terrains à vocation maraîchère et partiellement habités jusqu'à la fin des années 1970. Seules des activités commerciales se sont développées à l'ouest, dans la partie nord de la ZAC Cantinolle.

La zone centrale, anciennement à vocation maraîchère, voit s'implanter des activités industrielles au début des années 1960. Ces activités correspondent principalement à la scierie du COMPTOIR des BOIS qui occupe une surface d'environ 8 ha, au milieu des années 1970. Ce site pourrait être à l'origine de sources potentielles de pollution au droit de la zone d'étude, dans le cas de pratiques de traitement du bois par des produits organiques et d'une mauvaise gestion des produits stockés ou finis (risque d'égouttage après trempage).

Le COMPTOIR des BOIS a ensuite été remplacé par une zone d'activités essentiellement commerciales (supermarché, vente de matériaux de construction,...).

D'après les informations obtenues par consultation de l'inventaire des ICPE sur le site de la préfecture de Gironde, une activité de pressing du supermarché a récemment été soumise à autorisation par la réglementation ICPE. La société BMSO, apparue au cours des années 1990 (activités de vente de matériaux de construction et de traitement du bois) a également été soumise à autorisation. Le rapport de présentation au conseil départemental d'hygiène relatif à l'arrêt de ses activités de traitement du bois par trempage mentionne l'absence d'impact de pollution par les hydrocarbures et les pesticides au droit du site (voir annexe 5).

La station service, visible au nord-ouest en 1970, a subi des modifications (déménagement) à la fin des années 1980. Elle se situe maintenant à environ 50 m à l'ouest de son ancienne emprise, qui correspond actuellement à une station de lavage automobile. Les activités de la station service ont récemment été soumises à autorisation par la réglementation des ICPE. Le risque de pollution lié à ces activités anciennes et actuelles doit être pris en compte, notamment dans le cas de fuites de cuves résiduelles potentiellement présentes au droit de l'actuelle station de lavage (conditions de démantèlement de l'ancienne station-service à vérifier).

Les activités de garage apparues à la fin des années 2000, à l'ouest de l'avenue du Taillan-Médoc, pourraient être à l'origine de pollutions accidentelles au droit de la zone d'étude, mais cependant tempérées par leur récente implantation.

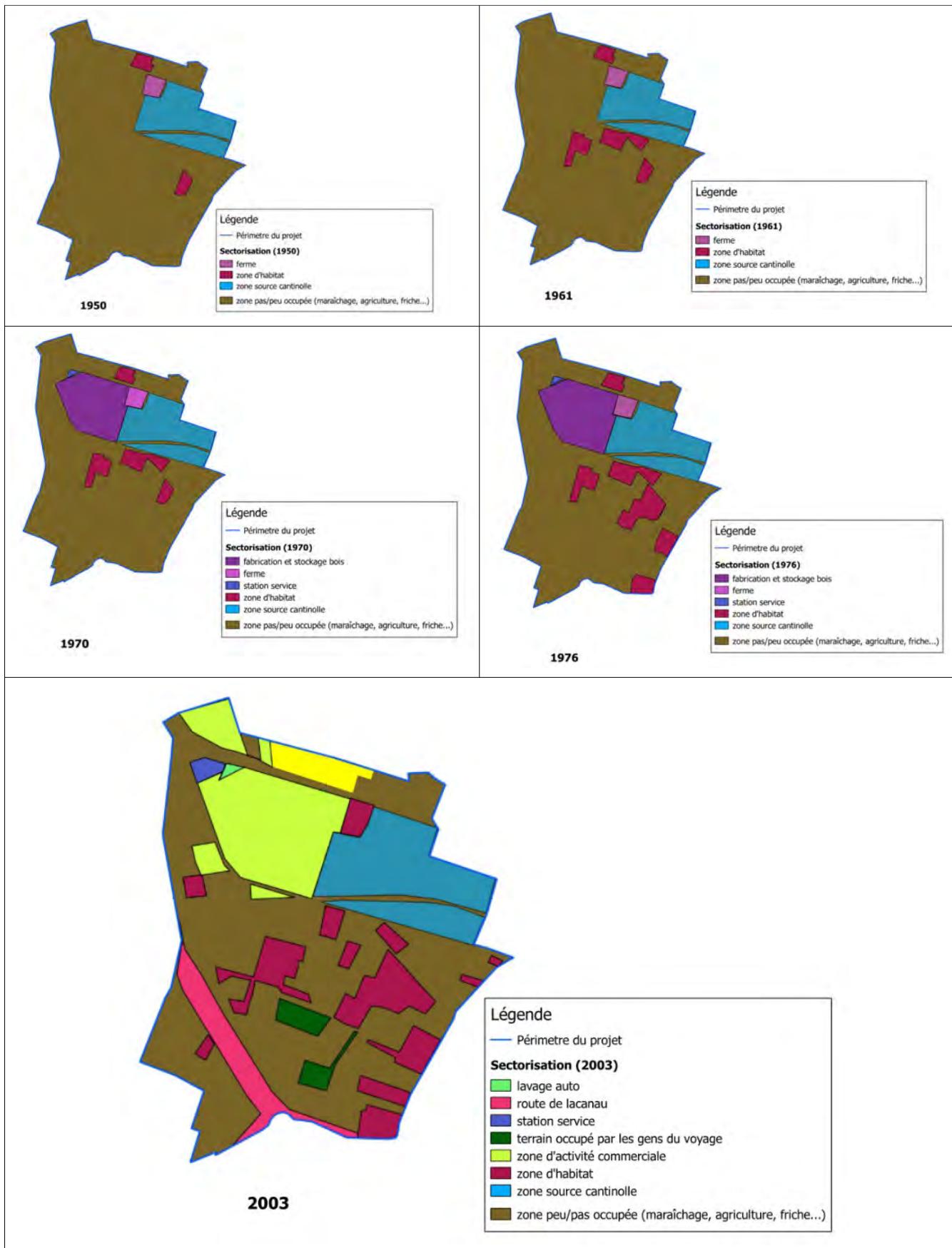
La zone sud ne semble pas avoir accueilli d'activité industrielle depuis au moins 1950. Elle correspond à des terrains à vocation maraîchère (et localement élevage de porcs) et demeure partiellement habitée jusqu'à la fin des années 1970. A partir des années 2000, les activités maraîchères ont été abandonnées laissant place à des terrains en friches localement occupés par des gens du voyage. Cette occupation des sols sur des terrains non viabilisés peut être à l'origine de spots de pollutions et de déchets divers au droit du site (étude **ArcaGée**, référencée RC09068-A/TLB/XF).

La zone est actuellement traversée par une piste cyclable. Celle-ci remplace une ancienne voie de chemin de fer reliant Bordeaux à Lacanau. L'usage de voie ferrée a été arrêté en 1978.

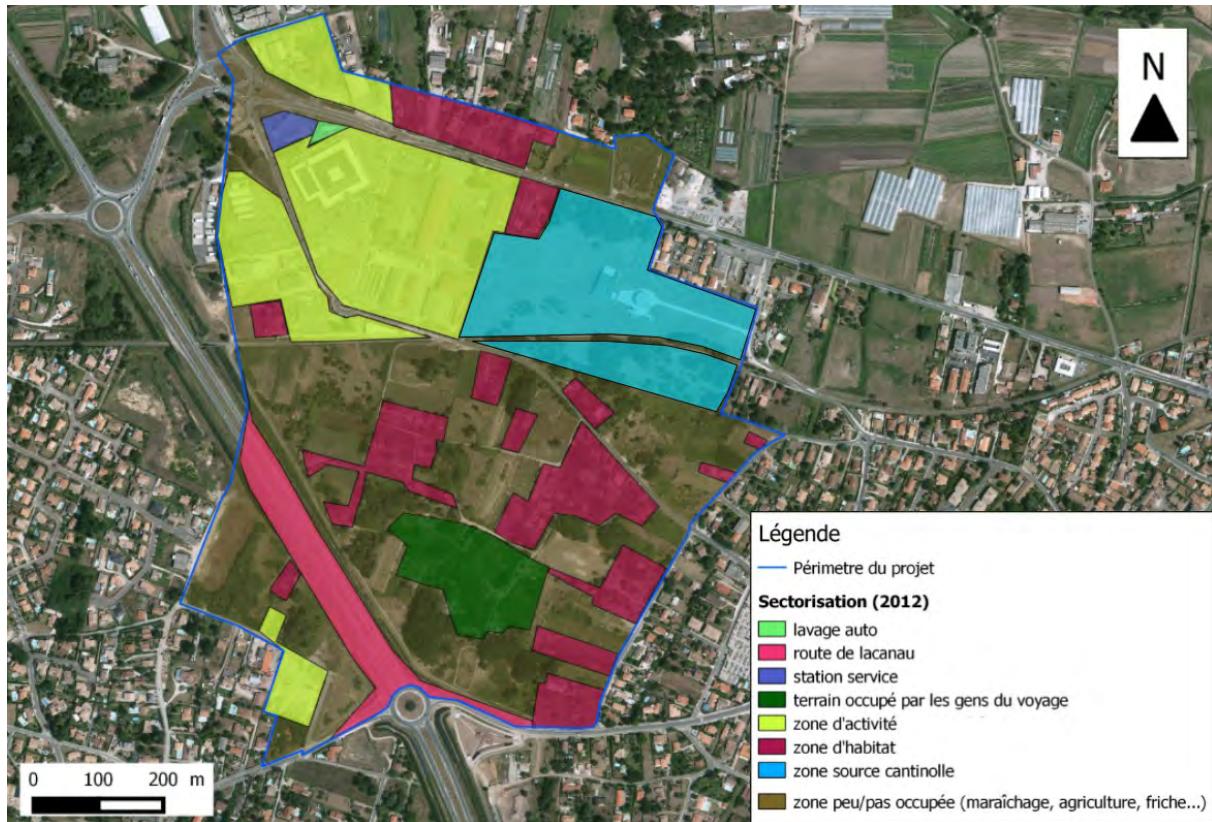
➤ *Pollution potentielle liée aux occupations ancienne et actuelle des sols :*

Peu possible Possible Avérée Non déterminée

Les figures suivantes illustrent l'évolution de l'occupation des sols depuis 1950.



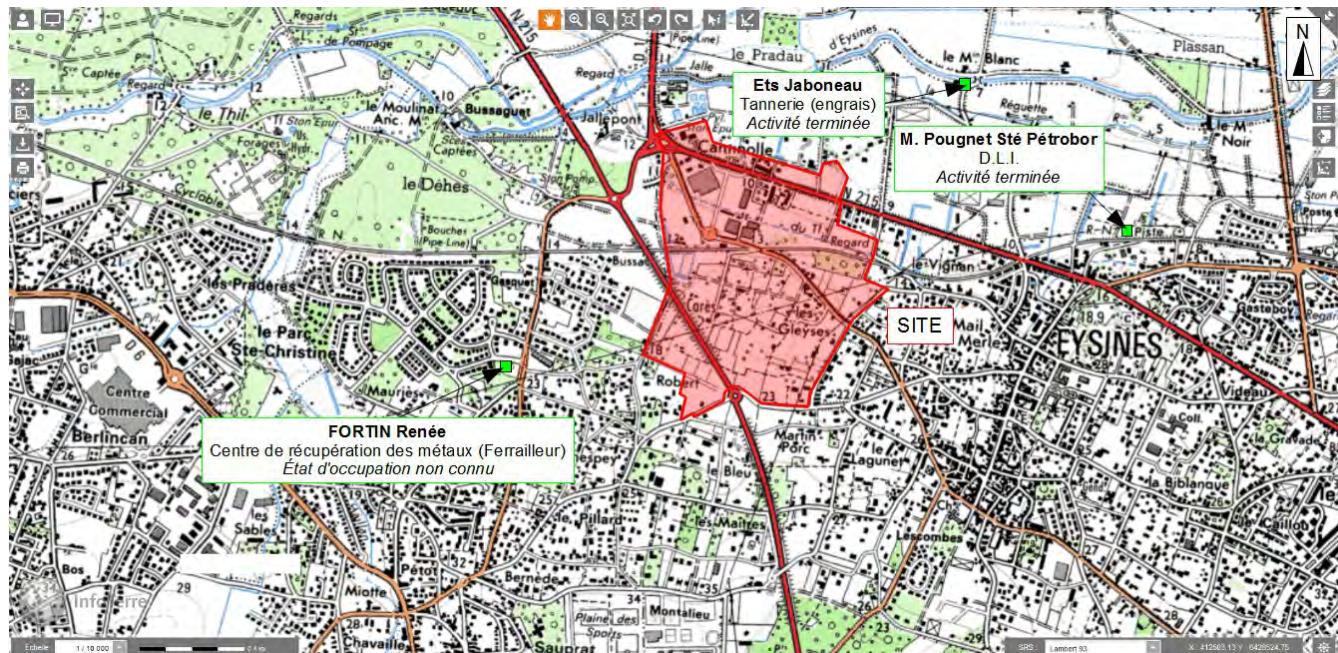
Évolution de l'occupation du sol de 1950 à 2003



Carte de sectorisation de l'année 2012 (état actuel)

4.2. Sites et sols pollués « BASOL » et inventaire des activités historiques « BASIAS »

La figure ci-dessous présente les sites répertoriés dans les bases de données BASIAS et BASOL, les plus proches de la zone d'étude. Les sites classés BASIAS sont représentés par des carrés verts et les sites classés BASOL par des triangles rouges.



Localisation des sites BASOL / BASIAS (source : Infoterre, BRGM)



4.2.1. Sites et sols pollués « BASOL »

La consultation de la base de données BASOL ne répertorie aucun site sur la commune d'Eysines. Le site BASOL le plus proche de la zone d'étude est localisé à environ 2 km à l'ouest. Il s'agit de la station service du centre commercial LECLERC de la commune de Saint-Médard en Jalles.

Discussion :

Aucun risque de pollution du sol ou des eaux souterraines au droit de la zone d'étude, lié aux activités d'un site classé BASOL, ne sera retenu au regard de leur éloignement.

➤ *Pollution potentielle sur site, selon la consultation BASOL :*

Peu possible Possible Avérée Non déterminée

4.2.2. Inventaire des activités historiques « BASIAS »

La consultation de la base de données BASIAS indique 11 sites référencés sur la commune d'Eysines. Un site serait présent sur la zone d'étude. Il correspond aux anciennes activités de dépôt de liquides inflammables de la société Pétrobor. La fiche BASIAS du site indique la présence d'un D.L.I. aérien et souterrain caractérisé par les éléments suivants :

- solvant (souterrain), capacité 40 000 litres ;
- d'huile de synthèse (aérien), capacité 20 000 litres ;
- mélangeur (aérien), capacité 7 500 litres ;
- produit fini (aérien), capacité 20 000 litres ;

Aucune information concernant les anciennes activités de la société Pétrobor n'a pu être obtenue lors de la consultation des archives départementales. Cependant, les recherches effectuées par l'intermédiaire de vues aériennes antérieures et la fiche BASIAS associée a permis d'établir une possible localisation de ces activités à l'est, hors de la zone d'étude. Les cuves et les activités de transports de combustibles (camions citernes) ont été identifiées sur une vue datée de la fin des années 1967, aux abords de la rue de Langlet, qui correspond à l'adresse du site (mauvaise localisation géographique dans BASIAS, corrigée dans le présent rapport).

La base de données BASIAS indique également la présence d'une ancienne tannerie (société Jaboneau) dans l'emprise du site d'étude. D'après les informations obtenues lors de la consultation de documents effectuée le 24 mai 2013 aux archives départementales de Gironde, cette activité ne serait pas présente sur le site (erreur de localisation dans BASIAS). Sa localisation a pu être définitivement établie à l'aide d'un plan situant la tannerie au lieu dit le Moulin Blanc, sur la Jalle d'Eysines au nord-est du site.

Discussion :

L'existence d'un impact polluant lié aux activités BASIAS au droit de la zone d'étude apparaît comme peu possible au regard de l'absence d'activités BASIAS au droit du site (2 erreurs de localisation dans la base de données) et de l'éloignement des sites identifiés aux alentours.

➤ *Pollution potentielle sur site, selon la consultation BASIAS :*

Peu possible Possible Avérée Non déterminée

4.3. Sites soumis à déclaration / autorisation « ICPE »

Le site de la DREAL recense 3 activités soumises à autorisation en cours sur la commune de Eysines. Aucun site ne correspond à la zone d'étude.

La consultation du site de la préfecture de Gironde indique la présence de trois activités récemment soumises à autorisation au droit du futur projet. Il s'agit :

- de la station service TOTAL,
- de l'entreprise PRESS NET du centre commercial U,
- de la société BMSO (Point P).



Dans le cadre d'une cessation de son activité de traitement du bois par trempage, la société BMSO a fait l'objet d'un diagnostic de la qualité des sols et d'une Evaluation Simplifiée des Risques (ESR) du site. Les résultats d'analyses de sols et des eaux souterraines ont montré l'absence d'impact par les pesticides et les hydrocarbures. Un suivi de la qualité des eaux superficielles avait été mis en place entre 2000 et 2005. A l'issue de ces études, le site a été classé en site banalisable. Le rapport de présentation au conseil départemental d'hygiène relatif à l'arrêt des activités de traitement du bois par trempage est présenté en annexe 5.

L'ancienne scierie du Comptoir des Bois a également été soumise à autorisation par la réglementation ICPE. Ces activités seraient terminées depuis 1986 (source : www.culture.gouv.fr).

Discussion :

Le risque de pollution au droit de la zone d'étude lié aux activités des ICPE sera pris en compte pour la station service ancienne et actuelle ainsi que pour l'emprise de l'ancien Comptoir des Bois.

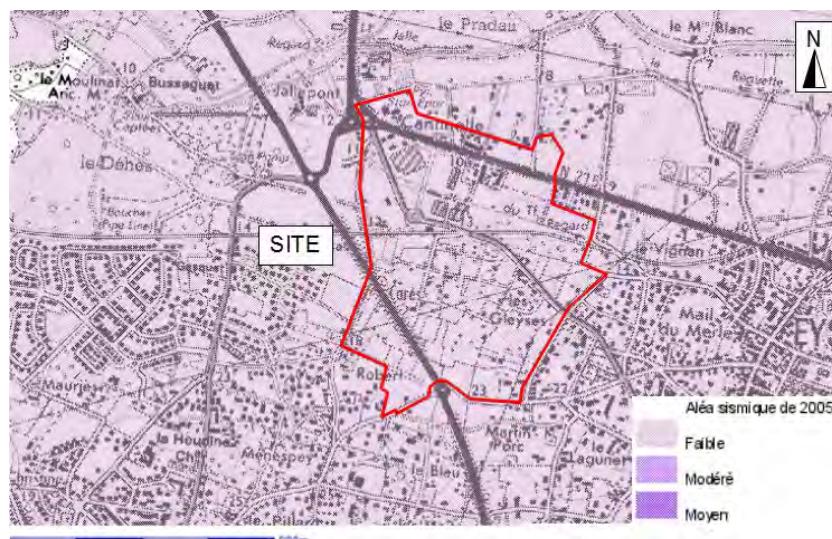
➤ *Pollution potentielle sur site, selon la consultation du site de la DREAL :*

Peu possible Possible Avérée Non déterminée

4.4. Risques naturels

Selon le portail de la prévention des risques majeurs (www.prim.net), la commune d'Eysines est concernée par les risques d'inondation, de mouvement de terrain et de séisme (zone de sismicité : 2).

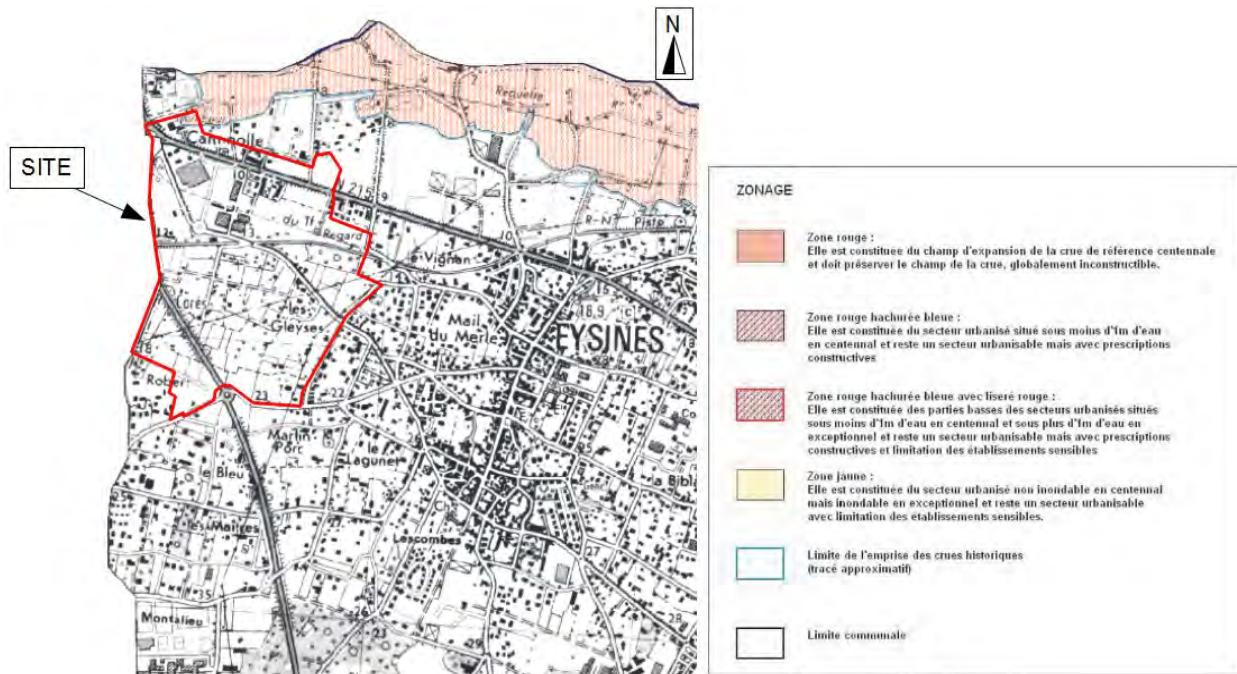
Comme indiqué par la figure ci-dessous, la zone d'étude est concernée par un aléa sismique faible.



Cartographie aléa sismique (source :www.cartorisque.prim.net)

La zone d'étude fait partie des communes concernées par IAL (Information Acquéreurs Locataires) où s'applique l'obligation d'établir un état des risques naturels et technologiques lors de tout contrat de vente ou location dans le cadre du plan de prévention des risques d'inondation.

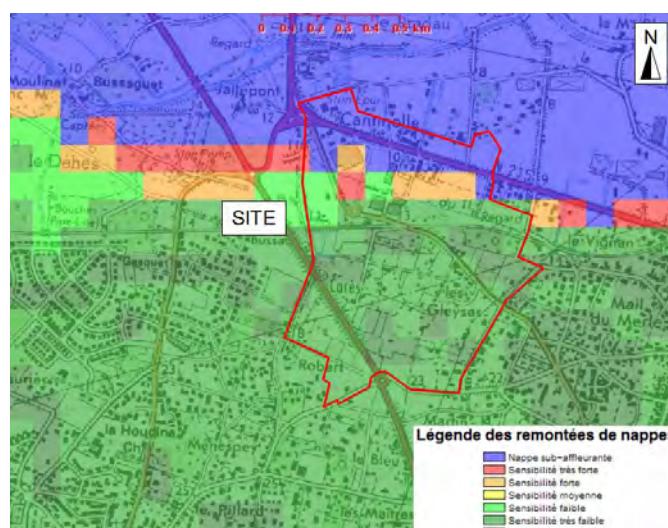
Le Plan de Prévention du Risque Inondations en cours sur la commune d'Eysines indique qu'à l'exception de la zone proche de la station d'épuration Cantinolle en limite nord du site, la zone d'étude se situe hors du zonage réglementaire pour le risque inondation, dans l'attente de la révision des cotes de submersion et des zonages, en cours.



Cartographie PPR inondation (source : [PPRI commune d'Eysines](#))

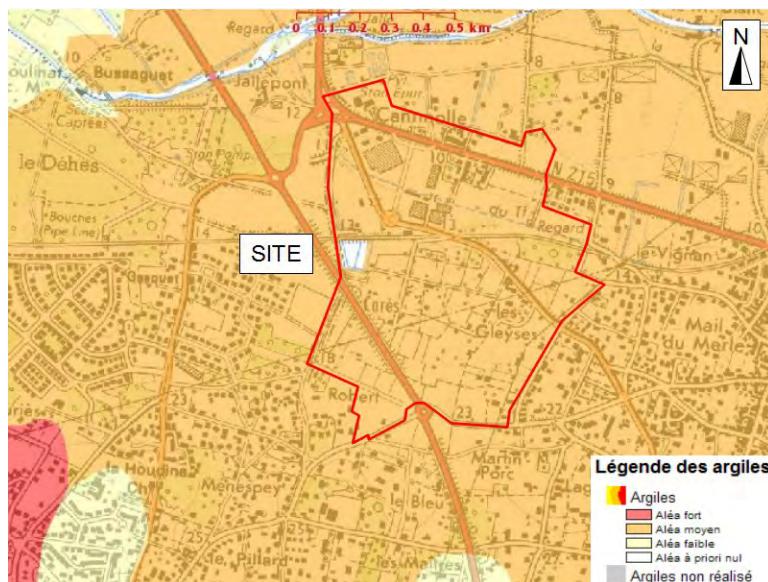
D'autre part la consultation de la base de données du BRGM ([www.inondationsnappes.fr](#)) montre que le site est concerné par l'aléa des remontées de nappes selon plusieurs zones de sensibilité :

- une zone de nappe sub-affleurante pour le secteur de Cantinolle au nord ;
- une zone de transition de sensibilité très forte à faible pour la zone commerciale Cantinolle, au sud de l'avenue du Médoc ;
- une zone de sensibilité faible à très faible sur la majorité du site, principalement établi sur le secteur Carès.



Cartographie des remontées de nappes (source : [www.inondationsnappes.fr](#))

La base de données du retrait-gonflement des argiles ([www.argiles.fr](#)) montre que l'aléa sur le site est considéré comme moyen.



Cartographie du retrait-gonflement des argiles (sources : www.argiles.fr)

Discussion :

Le risque naturel de remontée de nappe serait présent en partie nord du projet de ZAC, avec une zone de nappe sub-affleurante située à proximité du secteur maraîcher de la commune d'Eysines. Elle n'est pas concernée par le zonage réglementaire établi dans le PPRI (Plan de Prévention du Risque Inondation) de la commune d'Eysines.

Les risques naturels peuvent donc être considérés comme faibles au droit de la zone d'étude et ne sont pas retenus comme facteur aggravant en cas de pollution.

Toutefois, la prise en compte de dispositions constructives adaptées est conseillée en raison des aléas retrait-gonflement des argiles et remontées de nappe (au nord). De plus, des conditions parasismiques sont exigées pour les projets de construction de bâtiment neuf de catégorie d'importance III et IV.

➤ *Facteurs aggravants d'une éventuelle pollution sur le site :*

Peu possible Possible Avérée Non déterminée

5 - Visite de site

La visite du site s'est déroulée le 26 septembre 2013. L'objectif principal de cette visite était d'identifier les éventuelles sources de pollution potentielles et d'établir une cartographie de l'occupation actuelle des sols.

Plusieurs éléments ont été mis en évidence au terme de la visite.

Le site est actuellement caractérisé par :

- une zone d'activité commerciale au nord-ouest (zone d'activités Cantinolle) ;
- une station de captage des eaux souterraines pour l'alimentation en eau potable à l'est ;
- des terrains occupés par des gens du voyage au sud ;
- des zones discontinues d'habitations individuelles au nord et au sud ;
- trois axes de circulation : la D1215 (route de Lacanau), l'avenue du Taillan-Médoc et la D2215 (avenue du Médoc) ;
- des activités de travaux publics et des espaces paysagers au sud-ouest ;



Hormis la zone d'activités Cantinolle, le site est relativement peu bâti et présente de nombreuses zones de terrains en friches enherbés et partiellement boisés. La quasi totalité des activités de maraîchage a été abandonnée.

Ces observations faites lors de la visite de site du 26 septembre 2013 sont présentées sur la figure en page suivante.

LA FAB
Evaluation de la qualité environnementale des sols - Phase 1
ZAC CARES CANTINOLLE – Eysines (33)



Occupation du site en date du 26 septembre 2013

- Légende**
- Empreinte de la ZAC CARES
 - - - Zone d'activités
 - - - Zone « gens du voyage »
 - - - Zone d'habitation
 - - - Zone station AEP Cantinolle



Les constats suivants ont été établis au terme de la visite :

Zone d'activités Cantinolle :

- 22 activités commerciales ont été identifiées sur cette zone. Elles correspondent principalement à des activités de ventes de matériaux de construction et d'équipements divers (cuisines, piscines, jardinerie), de supermarché, de restauration, de vente de produits alimentaires, de station service et lavage auto et de services automobiles (vente, entretien). Une activité hôtelière est également présente ;
- la majorité de la zone présente une surface imperméabilisée caractérisée par des parkings aériens et des routes bitumés ;
- deux transformateurs électriques sont présents au nord-ouest et au sud du supermarché ;
- des travaux d'aménagement sont en cours au sud-ouest. Ils correspondent à la construction d'un nouveau bâtiment commercial ;
- un terrain en friche non bâti est présent à l'est. Il correspond à une parcelle non réaménagée de l'ancienne scierie du COMPTOIR des BOIS ;
- un terrain déconstruit est localisé au nord. Des déchets de déconstruction sont visibles en surface et le site est clôturé ;
- un fossé et une zone en friche sont présents à l'ouest de la zone d'activités ;
- de nombreux déchets (ordures ménagères) sont visibles en bordure ouest du site, le long d'un chemin situé à proximité d'une zone occupée par des gens du voyage.

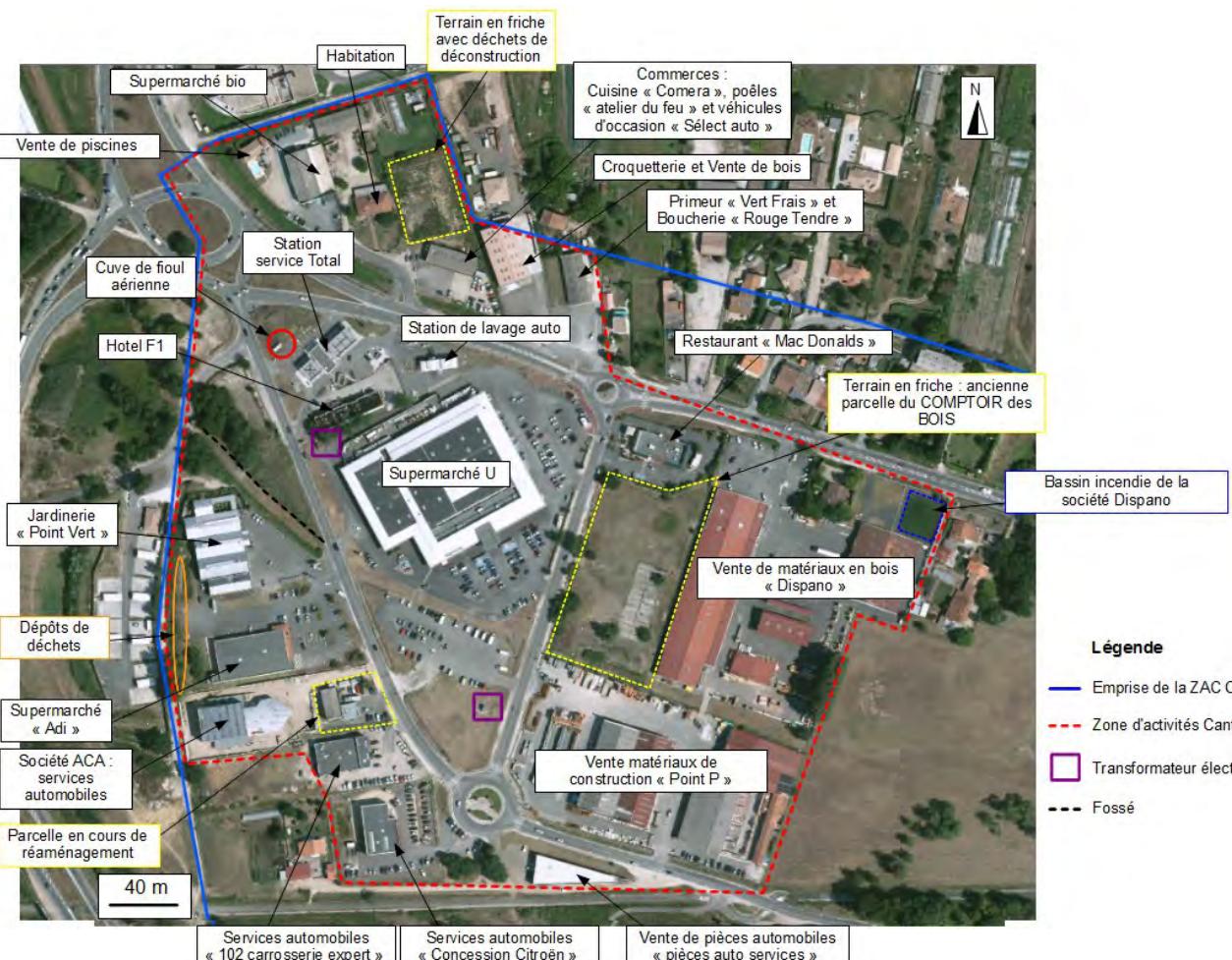
Les photographies ci-dessous rendent compte de ces observations.

Cuve aérienne gaz de la station service Total	Parking du supermarché U	Transformateur électrique au nord-ouest
Activités commerciales au nord	Terrain en friche (ancienne parcelle du COMPTOIR des BOIS)	Vente de matériaux de construction (Point P)



Services automobiles	Dépôts de déchets à l'ouest	Terrain déconstruit à déchets de déconstruction au nord

L'ensemble de ces observations est synthétisé sur la vue aérienne suivante :



Synthèse de la visite de site – Zone d'activités Cantinolle

Zones d'habitations :

- une zone d'habitats est présente au nord de l'avenue du Médoc. Elle est caractérisée par des habitations individuelles avec jardin potager pour la plupart et par la présence de parcelles anciennement cultivées et non bâties ;
- la moitié sud de la zone d'étude est caractérisée par des habitations individuelles implantées de manière éparses. Quelques parcelles cultivées (vignes, vergers) sont présentes dans ce



secteur. Ces habitations sont principalement localisées le long de l'avenue du Taillan-Médoc ainsi que sur le plateau du secteur Carès.

Les photographies suivantes rendent compte de ces observations.

	
Habitations individuelles au nord	Ancienne parcelle maraîchère au nord
	
Habitation au sud	Vignes et habitation au sud

Zone occupée par les gens du voyage :

- l'occupation d'une partie de la zone d'étude par les gens du voyage se situe au sud, sur le plateau de Carès ;
- le site est occupé par des caravanes et des constructions modulaires ;
- des cuves aériennes ont été observées au droit de la zone. Elles pourraient être destinées au stockage d'eau ;
- plusieurs dépôts de déchets sont visibles sur les sols (ordures ménagères, D.I.B., végétaux) ;
- la majorité de la surface de la zone correspond à des terrains en friches enherbés et partiellement boisés.

Une partie de la zone n'a pas pu être visitée en raison de son occupation par les gens du voyage et des contraintes d'accès (zone en friche avec végétation importante).

Les photographies suivantes rendent compte de ces observations.



Construction modulaire et cuves aériennes	Dépôts de déchets à l'ouest de la zone occupée par les gens du voyage	Caravane et cuve aérienne

L'ensemble de ces observations est synthétisé sur la vue aérienne suivante :



Synthèse de la visite de site – Zone occupée par les gens du voyage

Activités au sud-ouest :

Cette zone, peu bâtie, est caractérisée par des espaces paysagers et des activités de travaux publics (zones de stockage matériaux de construction, aires de stationnement de camions). Une habitation se situe au nord, à proximité de la route de Lacanau. L'occupation des sols correspond principalement à des terrains boisés.

Les photographies suivantes rendent compte de ces observations.



Activité de travaux publics	Zone de stockage de matériaux de construction et aire de stationnement	Espace paysager à proximité de la route de Lacanau

L'ensemble de ces observations est synthétisé sur la vue aérienne suivante :



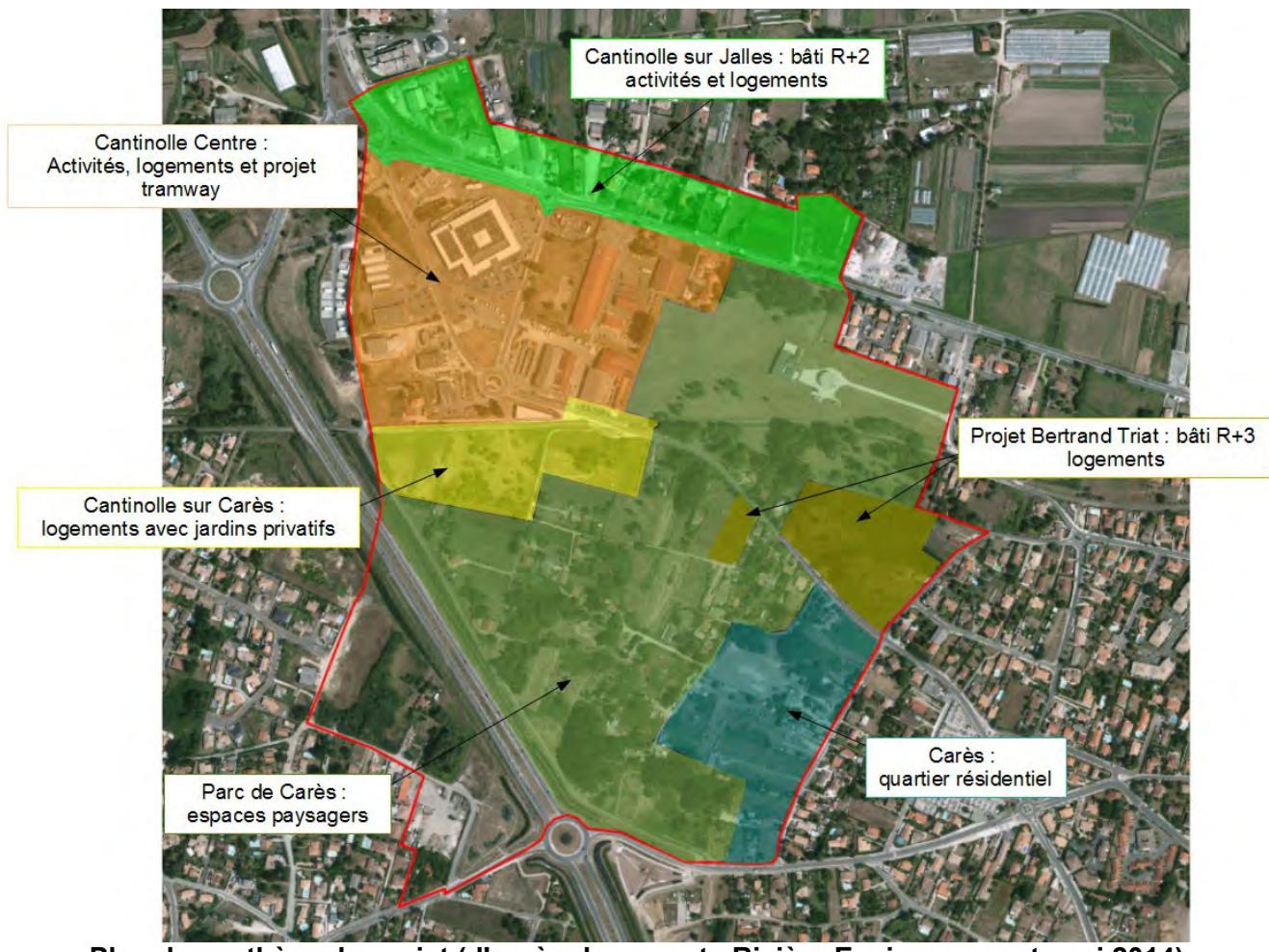


6 - Risques pour le projet

6.1. Description

Le projet prévoit la réalisation d'un quartier accueillant 800 logements et des infrastructures, organisé en deux parties :

- le site de Carès, localisé dans la moitié sud de la zone d'étude, s'oriente vers l'aménagement d'un quartier résidentiel (maisons individuelles et collectives) et d'un espace non bâti (le parc Carès) ;
- le site de Cantinolle, localisé dans la partie nord, est potentiellement voué au développement d'une zone urbanisée mixte.





Plan de masse provisoire du projet (source : La FAB, mai 2014, sous réserve de modifications)

6.2. Identification des risques pour le projet

La présente enquête environnementale a permis de rassembler les éléments concernant les sources, vecteurs et cibles de pollution sur le site ou dans son environnement proche.

Une éventuelle pollution des sols sera considérée comme :

- possible localement mais non généralisée :
 - pour les anciennes activités de traitement du bois et l'ancienne station-service, sauf production d'analyses résiduelles des sols après déménagement,
 - au droit des parcelles viticoles, pour lesquelles un enrichissement en métaux (notamment en cuivre) peut être suspecté en cas d'utilisation de bouillie bordelaise (sulfate de cuivre) pour le traitement de la vigne.
- avérée sous forme de spots liés aux déchets superficiels déposés sur le terrain des gens du voyage.

Une pollution des eaux souterraines (éventuelle nappe des colluvions et nappe oligocène) sera considérée comme très possible, en raison la grande vulnérabilité des nappes superficielles et des analyses figurant dans l'avis d'hydrogéologue agréé de 2000 sur la source Cantinolle (pesticides et bactéries).

En raison de la vulnérabilité de la nappe oligocène et de son usage AEP dans le secteur d'étude (source Cantinolle), l'attention doit être attirée sur les contraintes pesant sur les dispositions constructives en application de l'arrêté préfectoral E98/22 du 25 janvier 2006 : pas d'infiltration des eaux des zones imperméabilisées et pas d'atteinte (par les fondations de



construction) du toit du calcaire non altéré (sa position variable reste à déterminer en fonction des localisations des éléments de projet, avec avis d'hydrogéologue agréé à solliciter et transmettre à l'Agence Régionale de Santé pour chaque projet).

D'ores et déjà, les retours d'expérience sur des opérations en cours sur certaines parcelles de la zone d'étude montrent qu'il est fortement possible de devoir limiter les profondeurs de fondations vers 3 m dans le meilleur des cas (et 0,60 m dans le pire des cas).

6.3. Recommandations

Les recommandations portent sur :

- la prise en compte d'une nécessité de **traitement en surface** des parcelles occupées par les gens du voyage, avec enlèvement des déchets et analyses des sols de surface pour déterminer leur éventuel traitement ou réutilisation **en fonction des usages prévus** (la culture de végétaux consommables peut s'avérer déconseillée, sauf substitution de matériaux),
- la réalisation de diagnostics spécifiques **en cas de changements d'usage (cas isolés dans Cantinolle Centre) ou d'export de matériaux** sur des parcelles ayant connu des activités industrielles (station-service, traitement du bois,...), en particulier en cas de mutation éventuelle vers des usages plus sensibles (logements), selon cartographie historique,
- la réalisation d'analyses de sols au droit des projets permettant un usage sensible ou demandant une évacuation de matériaux afin de vérifier l'absence de remblais anthropiques sur constat visuel et analyses simples de type HCT (hydrocarbures totaux C10-C40), HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques), métaux,
- la prise en compte de l'absence d'infiltration d'effluents et du respect de l'intégrité du toit calcaire de la nappe oligocène dans le périmètre de protection rapprochée de la source Cantinolle. **Compte-tenu de la géométrie des formations géologiques, un traitement différencié des fondations des zones constructibles est à privilégier (principe de spécificité), pour documenter l'acceptabilité (avec avis d'hydrogéologue agréé pour l'ARS) de fondations de profondeur supérieure à 0,60 m (si nécessaire).**

Le niveau d'action à prévoir sur ce site correspond selon les secteurs à :

0	Pollution inexistante ou très peu possible <ul style="list-style-type: none"> • Aucun échantillonnage sur site • Pas de diagnostic spécifique 		Périmètre de protection immédiate de la source Cantinolle
1	Pollution peu possible : <ul style="list-style-type: none"> • Pas de diagnostic spécifique • Observations légères de confirmation 	X	Majeure partie de la zone sud du site sauf parcelles des gens du voyage et activités du BTP
2	Pollution suspectée : <ul style="list-style-type: none"> • Diagnostic spécifique à prévoir si changement d'usage 	X	Ancienne station service, sauf existence d'analyses de sols résiduels après déménagement. Ancienne emprise des activités « bois » Futurs logements sur Cantinolle Centre
3	Pollution fortement suspectée à connue : <ul style="list-style-type: none"> • Diagnostic spécifique à prévoir ou approfondissement des investigations réalisées • Solution à dimensionner 	X	Qualité des sols de surface et inventaire des déchets sur le terrain des gens du voyage. Enlèvement des déchets et éventuel traitement des sols superficiels en fonction de la sensibilité des usages futurs (vérification de la possibilité de jardins potagers si nécessaire).

ArcaGée se tient à la disposition de **LA FAB** pour l'accompagner dans ses futures démarches.



Annexes

Annexe 1 : Périmètres de protection des captages AEP du secteur

Annexe 2 : Extrait « avis hydrogéologique » de la Lyonnaise des Eaux du 24 juillet 2000 (Source Cantinolle)

Annexe 3 : Extrait « avis hydrogéologique » de la Lyonnaise des Eaux du 12 avril 2000 (Forage Cantinolle)

Annexe 4 : Plan d'aménagement de la station Cantinolle

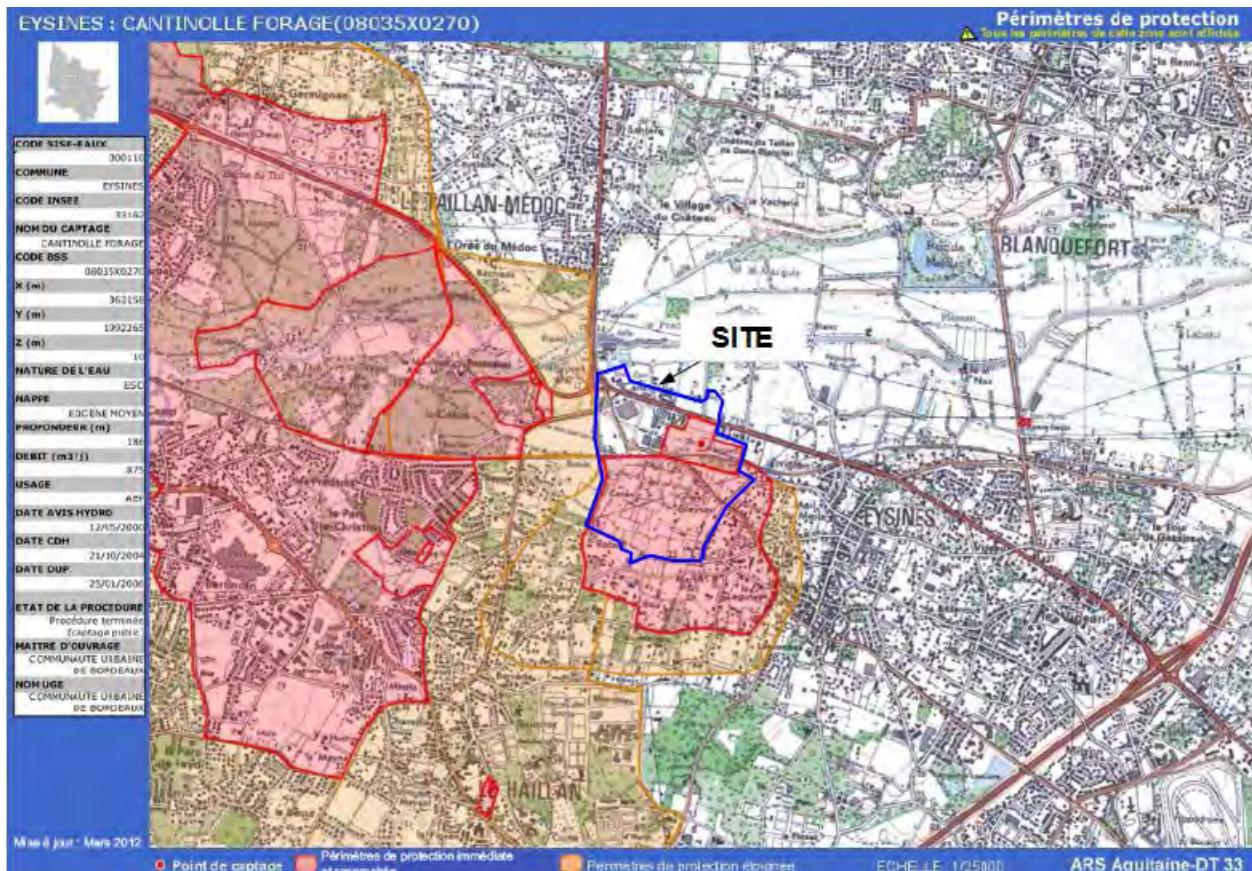
Annexe 5 : Arrêté préfectoral du 25 janvier 2006 relatif à la mise en conformité de la source et du forage Cantinolle

Annexe 6 : Société BMSO, « Rapport de présentation au Conseil Départemental d'Hygiène », 23 mars 2006

Annexe 7 : Schéma conceptuel



Annexe 1 : Périmètres de protection des captages AEP du secteur





Annexe 2 : Extrait « Avis hydrogéologique » de la Lyonnaise des Eaux du 24 juillet 2000 (Source Cantinolle)

Cette annexe comporte 4 pages.



Qualité de l'eau :

D'après les résultats des différentes analyses effectuées sur les six dernières années il est à noter :

- une concentration en nitrates élevée, de l'ordre de 45 mg/l, parfois supérieure à la norme de potabilité (50 mg/l pour les eaux d'adduction)
- la présence de pesticides (diuron, therbutylazine, simazine et atrazine principalement aux mois de mai et juin dans la source, mais également dans les piézomètres PZ₄ et PZ₅ en période d'alimentation de la nappe
- la forte teneur en chlorures (172,90 mg/l au PZ₅) qui témoigne d'une pollution confirmée par la présence de simazine

Du point de vue bactériologique les diagrammes dressés à partir de la numération des streptocoques fécaux, des coliformes totaux et des coliformes thermotolérants traduisent une contamination quasi permanente de l'eau prélevée.

Ces résultats démontrent l'inaptitude de l'assainissement ou sa carence dans la zone d'alimentation et la sensibilité de la nappe aux pollutions de surface.

Etablissement des périmètres de protection :

Périmètre de protection immédiate : (PI:4) :

Le périmètre de protection immédiate défini par l'arrêté préfectoral du 22 juillet 1971 pour la source de Cantinolle englobait les parcelles cadastrées sous les numéros 131a^{et} et 134 de la section BB de la commune d'Eysines. Ces deux parcelles, propriétés de la Communauté Urbaine de Bordeaux seront maintenues dans le périmètre de protection immédiate. Elles sont séparées par une piste cyclable construite sur l'ancienne voie de chemin de fer. Les clôtures existantes par endroits détériorées seront remises en état.

A l'intérieur de ces parcelles ne seront autorisées que les activités nécessaires par raison de service et d'entretien. Tout dépôt y sera interdit.

Lors de la construction de la bâche de stockage toutes précautions seront prises afin d'éviter toute dégradation de l'aquifère.

La partie de piste cyclable contigüe aux limites des parcelles incluses dans le périmètre de protection immédiate fera l'objet des aménagements suivants :



- curage et reprofilage des fossés de chaque côté de la voie cyclable afin d'éviter toute stagnation d'eau de ruissellement superficiel et limiter leur infiltration
- les bas côtés seront nettoyés de façon mécanique sans emploi de produits chimiques
- le passage sera strictement réservé aux piétons et aux cyclistes. La circulation de tout véhicule à moteur y sera interdite. Des panneaux seront apposés à chaque extrémité de la voie pour rappeler cette interdiction
- une surveillance sera exercée afin que soient éliminés dans les meilleurs délais les dépôts sauvages jonchant les fossés. Lors de la visite sur le terrain nous avons constaté la présence dans le fossé nord de la piste de résidus plus ou moins calcinés de matières plastiques et de déchets divers
- une chicane sera aménagée à chaque extrémité de la piste afin de barrer l'accès aux voitures, le dispositif actuel n'étant pas efficace.

Périmètre de protection rapprochée :

La majeure partie de la zone d'alimentation de la nappe du Stampien dont la source Cantinolle est un des exutoires, est constituée par une zone vulnérable à très vulnérable aux pollutions de surface, ce qui se traduit par une mauvaise qualité bactériologique quasi permanente de l'eau, accentuée en période d'infiltration par la présence de pesticides, une concentration en nitrates dépassant parfois la norme et localement par des foyers de contamination révélés par des valeurs anormales des chlorures.

Ces constatations m'ont conduit à procéder à l'extension des limites du périmètre de protection rapprochée qui avaient été établies par l'arrêté préfectoral du 22 juillet 1971. Les nouvelles limites sont figurées sur la planche 4.

A l'intérieur de ce périmètre de protection rapprochée seront interdits :

- l'ouverture de puits perdus, puisards ou autres systèmes générateurs de pollutions occultes. Toute installation actuellement existante sera mise en conformité avec les normes.
- les dépôts de toute nature : immondices, ordures ménagères, détritus, produits radio actifs et tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux
- le creusement de puits et forage pour les particuliers s'adressant aux



nappes oligocène et éocène. Les puits existants qui ne sont plus utilisés et qui présentent un danger pour la nappe du Stampien seront rebouchés par cimentation; ceux qui sont encore en service seront équipés de façon à éviter tout déversement d'eau superficielle par leur orifice ou le long du tubage

- l'ouverture de carrières ou gravières
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées
- le nomadisme
- la création de plan d'eau
- l'établissement d'étables ou de stabulations libres
- l'épandage et l'infiltration de lisiers et d'eaux usées hormis les eaux usées domestiques après traitement les rendant conformes à la réglementation
- la création de stockage de fumiers, engrains organiques ou chimiques et de tous produits destinés à la fertilisation des sols et à la lutte contre les ennemis des cultures
- l'épandage de fumiers, engrains organiques ou chimiques et de tous produits non conformes destinés à la fertilisation des sols et à la lutte contre les ennemis des cultures. Cette restriction n'est pas préjudiciable puisque dans les limites du périmètre de protection rapprochée ne subsistent que peu de parcelles cultivées
- tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux

Y seront autorisés :

- l'implantation de terrains de camping sous réserve du raccordement au réseau d'assainissement
- les constructions superficielles avec rejets dans un réseau d'eaux usées. Aucune nouvelle construction ne sera autorisée avec assainissement individuel. Les installations d'assainissement individuel existantes seront strictement contrôlées et devront être raccordées au réseau communautaire dès la mise en place de ce dernier. Le plan d'urbanisation devra prendre en compte que la nappe est alimentée par sa surface

Toutes les canalisations d'eaux usées publiques ou privées devront être parfaitement étanches. Toutes précautions devront être prises quant au choix



des matériaux utilisés, au contrôle et à l'entretien de l'étanchéité de ces canalisations;

Les dispositions prises pour la création de la voie de contournement d'Eysines prévues dans les limites de l'ancien périmètre seront appliquées à la totalité de la voie incluse à l'intérieur des limites du nouveau périmètre.

Le projet d'agrandissement du cimetière sur la parcelle cadastrée sous le numéro 830 de la section BB, a fait l'objet d'un rapport par Monsieur Gérard LEFORT, Hydrogéologue agréé. Ce projet se situant dans une zone très vulnérable, où la nappe phréatique s'écoule vers le Nord-Ouest en direction de la source ne pourra être réalisé que sous réserve de la construction exclusive de caveaux étanches.

Les prescriptions prévues au P.O.S. (PL : 27-2) seront appliquées.

Définition d'une zone sensible :

Ses limites sont reportées sur la planche 4. A l'intérieur de cette zone une campagne de sensibilisation sera menée afin que les dispositions prévues par la réglementation en vigueur soient respectées.

Conclusion :

L'étude spécifique menée pour la source de Cantinolle a permis de préciser localement les contextes géologique et hydrogéologique qui ont servi de base pour la redéfinition des périmètres de protection. D'après ces données la protection de la ressource ne peut être assurée que par une extension des limites du périmètre de protection rapprochée fixées par l'arrêté préfectoral du 22 juillet 1971 et l'application stricte des prescriptions édictées.

Arcachon le 24 juillet 2000

G. Lacazedieu



Annexe 3 : Extrait « Avis hydrogéologique » de la Lyonnaise des eaux du 12 avril 2000 (Forage Cantinolle)

Cette annexe comporte 3 pages.



Du point de vue bactériologique l'eau est très pure.

Etablissement des périmètres de protection :

Périmètre de protection immédiate :

Ses limites sont figurées sur la planche 4. Elles englobent une superficie de 1111 m², propriété de la C.U.B. comportant le forage, le local technique avec l'unité de déferrisation et la bâche de reprise des eaux de lavage des filtres. Elles seront matérialisées au sol par un grillage de hauteur réglementaire attaché à des poteaux imputrescibles.

A l'intérieur de ce périmètre toute activité autre que celle nécessitée par raison de service et tout dépôt y seront interdits.

Périmètres de protection rapprochée et de protection éloignée :

Compte tenu de la profondeur de la nappe exploitée, bien protégée des pollutions de surface par les assises argilo-marneuses du Sannoisien et de l'Eocène supérieur, de la coupe technique du forage, des résultats des analyses chimiques et bactériologiques, les limites des périmètres de protection rapprochée et de protection éloignée seront confondues avec celles du périmètre de protection immédiate.

Conclusion :

Ce forage de Cantinolle, qui s'adresse à l'aquifère éocène renfermé dans des calcaires et des sables entre 128 et 182 mètres de profondeur, fournit un débit moyen de 175 m³/h. L'eau est de bonne qualité mais subit un traitement en raison des excès de sulfates, de fer et de fluor.

L'examen endoscopique effectué par la Société Hydro-Invest en avril 1999 fait ressortir que le tube de la chambre de pompage devrait être brossé et que le massif de graviers et le réservoir devraient faire l'objet d'un traitement de régénération.

Les débits d'exploitation de cet ouvrage, ainsi que ceux des forages voisins devraient être, dans la mesure du possible réduits, afin de permettre une recharge de la nappe au moins égale au débit prélevé.

Compte tenu de la profondeur de l'aquifère capté, bien protégé naturellement des infiltrations de surface, de la coupe technique de l'ouvrage, au vu des résultats des analyses bactériologiques, les limites des périmètres de protection rapprochée et de protection éloignée seront confondues avec celles du

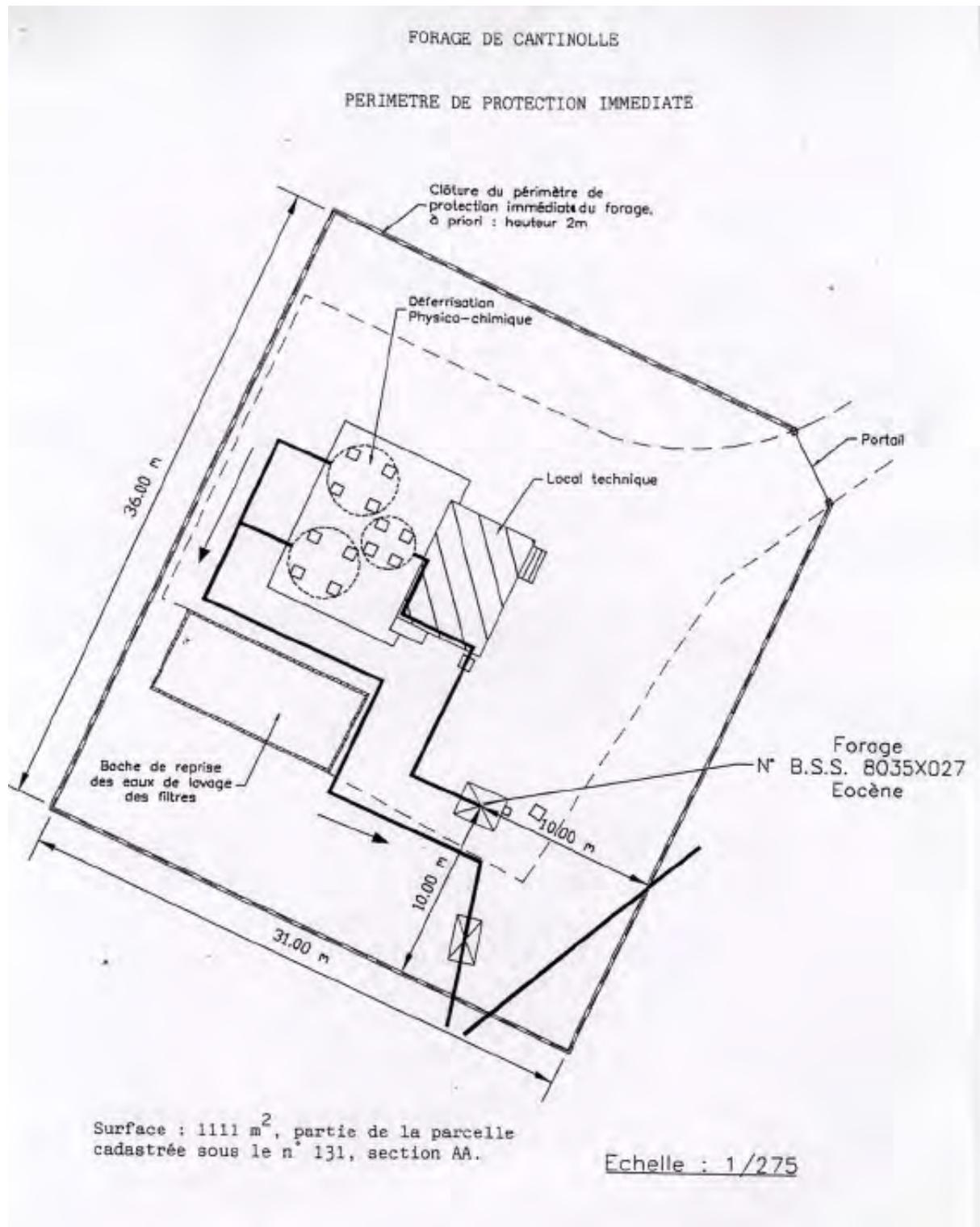


périmètre de protection immédiate.

Arcachon le 10 avril 2000

G. Lacazedieu

G. Lacazedieu

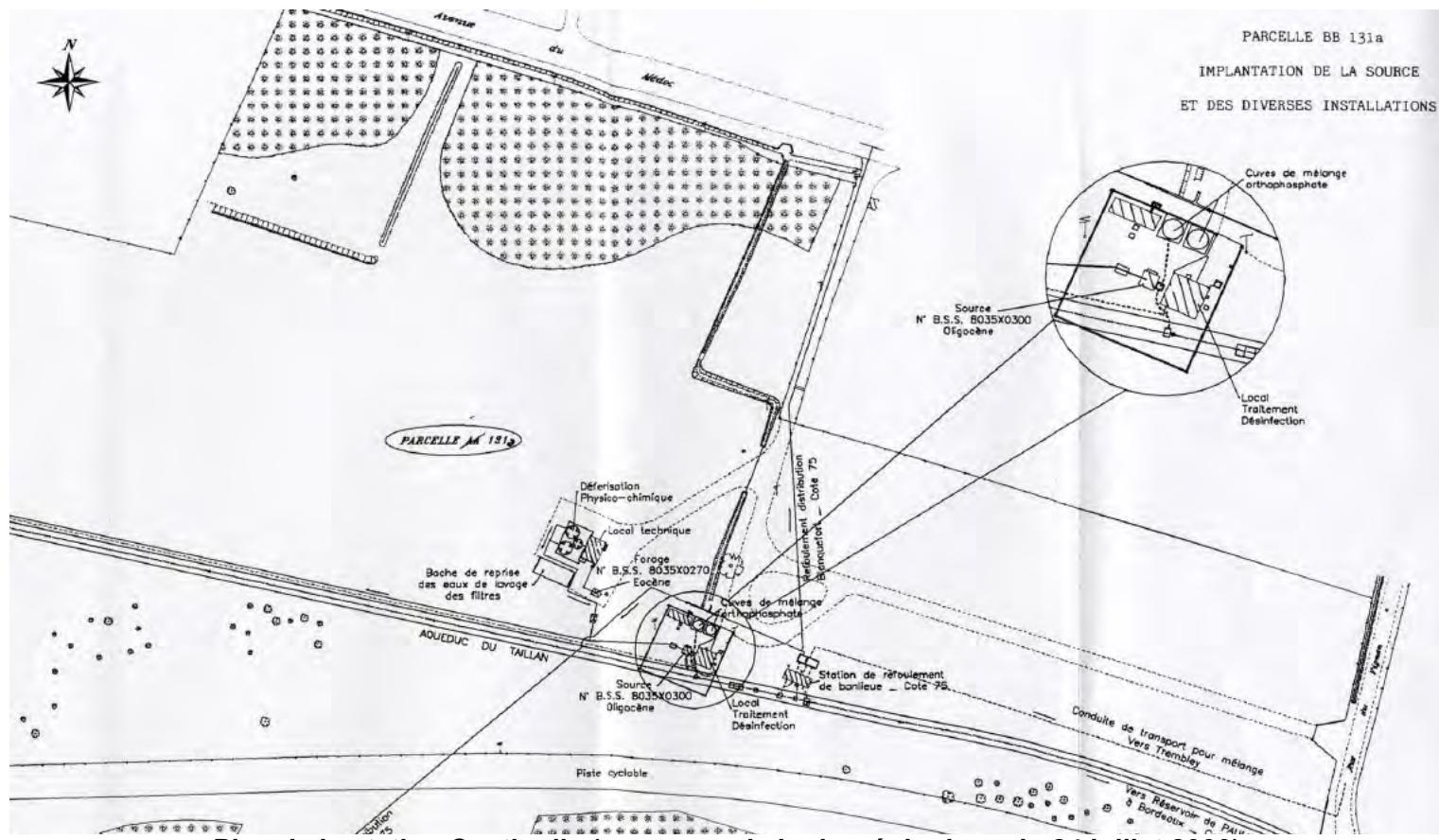




Annexe 4 : Plan d'aménagement de la station Cantinolle

Cette annexe comporte 1 page

LA FAB
 Evaluation de la qualité environnementale des sols - Phase 1
 ZAC CARES CANTINOLLE – Eysines (33)



Plan de la station Cantinolle (source : avis hydrogéologique du 24 juillet 2000)



Annexe 5 : Arrêté préfectoral du 25 janvier 2006 relatif à la mise en conformité de la source et du forage Cantinolle

Cette annexe comporte 5 pages



PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Service Santé-Environnement

ARRETE PREFECTORAL N°E98/22 du 25 janvier 2006

COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX
ESPLANADE CHARLES DE GAULLE
33076 – BORDEAUX

ALIMENTATION EN EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE
Mise en conformité de la source et du forage de Cantinolle sur la
commune d'EYSINES

- portant déclaration d'utilité publique:
 - des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux
 - de l'instauration des périmètres de protection
- portant autorisation :
 - de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine
 - de prélèvement

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

- VU le code de l'environnement, le Livre II - Titre I^{er} - relatif à la protection de l'eau et des milieux aquatiques et notamment les articles L.215-13 relatif à la dérivation des eaux et L. 211-1 et L. 214-1 et suivants relatifs au régime d'autorisation;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 et suivants et les articles R.1321-1 à R.1321-66 et annexes 13-1 à 13-3 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique;
- VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.126-1 et les articles R.126-1 à R.1126-2 relatifs aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;
- VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement;
- VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, en application des articles L.214-1 à L.214-6 susvisés;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 juillet 1971 déclarant d'utilité publique la création des périmètres de protection des sources de Saint Médard en Jalles;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 août 1996 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE prenant effet à compter du 16 septembre 1996;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 1997 autorisant l'utilisation à titre dérogatoire de l'eau brute du forage de Cantinolle qui présente une teneur en sulfates supérieure à 250 mg/l;



- VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2003 approuvant le S.A.G.E. "Nappes Profondes en Gironde";
- VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2003 portant ouverture de l'enquête publique désignant comme commissaire enquêteur Monsieur Jean-Claude DOUBRERE;
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2005 portant délégation de signature du secrétaire général de la préfecture de la Gironde;
- VU la délibération du conseil communautaire en date du 23 février 2001 sollicitant l'autorisation pour le prélèvement et la dérivation des eaux pour la consommation humaine et la mise en place des périmètres de protection de la source et du forage de Cantinolle sur la commune d'Eysines;
- VU les avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date des 12 avril et 24 juillet 2000 ;
- VU le dossier annexé;
- VU l'avis de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 23 septembre 2003;
- VU l'avis de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt en date du 2 octobre 2003;
- VU l'avis de la direction régionale de l'environnement d'Aquitaine en date du 3 octobre 2003;
- VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 12 janvier au 10 février 2004 dans les communes d'Eysines et de Le Haillan;
- VU l'avis des conseils municipaux d'Eysines en date du 13 février 2004 et de Le Haillan en date du 6 février 2004;
- VU les résultats de l'enquête publique;
- VU l'avis des conseils municipaux d'Eysines en date du 13 février 2004 et de Le Haillan en date du 6 février 2004;
- VU l'avis et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 24 mars 2004;
- VU l'avis favorable du conseil départemental d'hygiène en date du 21 octobre 2004;
- VU l'avis favorable du conseil supérieur d'hygiène publique de France sur l'établissement des périmètres de protection de la source et du forage de Cantinolle en date du 6 septembre 2005;

CONSIDÉRANT

que les captages d'eau potable et l'établissement des périmètres de protection présentent un intérêt général;

que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la Communauté Urbaine de Bordeaux énoncés à l'appui du dossier sont justifiés;

que la révision des périmètres de protection de la source de Cantinolle est indispensable pour assurer la protection de la qualité des eaux;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

A R R È T E

TITRE I - DISPOSITIONS TECHNIQUES

ARTICLE PREMIER – DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique et autorisés au bénéfice de la Communauté Urbaine de Bordeaux (CUB):

* la dérivation et le prélèvement des eaux souterraines du forage de Cantinolle à Eysines dans la nappe de l'éocène pour la consommation humaine,

* la dérivation et le prélèvement des eaux souterraines de la source de Cantinolle à Eysines dans la nappe de l'oligocène pour la consommation humaine,

* l'établissement des périmètres de protection des captages susvisés.



ARTICLE 2 - OBJET DE L'AUTORISATION

La Communauté Urbaine de Bordeaux est autorisée à prélever, par l'intermédiaire du forage et de la source de Cantinolle des eaux destinées à l'alimentation humaine.

Pour l'exploitation des ouvrages et l'exercice des activités ou ouvrages énumérés dans le tableau de classement ci-après, la Communauté Urbaine de Bordeaux doit se conformer aux dispositions du code de l'environnement, du code de la santé publique et aux dispositions du présent arrêté.

Ouvrages - installations - activités	Forage	Capacité	Rubrique	Régime
Ouvrages, installations permettant le prélèvement dans un système aquifère autre qu'une nappe d'accompagnement d'un cours d'eau d'un débit total $\geq 80 \text{ m}^3/\text{h}$	source forage	100 m^3/h 160 m^3/h	1.1.0	A
Ouvrages, installations, permettant le prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont prévu un abaissement des seuils pour une capacité $\geq 8 \text{ m}^3/\text{h}$.	forage	160 m^3/h	4.3.0	A

ARTICLE 3 - EMPLACEMENT DES TRAVAUX ET OUVRAGES

Les ouvrages sont situés sur la commune d'EYSINES, au droit de la parcelle cadastrale n°131, section AA, rue du Vigan (plan de situation en annexe).

1/ FORAGE : N° BRGM : 08035X0270

Coordonnées LAMBERT II étendu : X = 363,16km - Y = 1922,27 km - Z = + 10,32 m NGF

2/ SOURCE : N° BRGM : 08035X0300

Coordonnées LAMBERT II étendu : X = 363,10 km - Y = 1992,26 km - z = + 10,93 m NGF

ARTICLE 4 – DESCRIPTIONS DES OUVRAGES

Les ouvrages de captage sont décrits selon les coupes techniques respectivement annexées au présent arrêté.

ARTICLE 5 - CARACTÉRISTIQUES DES PRÉLÈVEMENTS

DEBITS MAXIMUM	HORAIRE (m^3/h)	JOUR (m^3/j)	ANNUEL (m^3/an)
Forage	160	3840	1 000 000
Source	100	2400	613 000

Le débit maximal d'exploitation de la source est limité en fonction des périodes d'alimentation de la nappe, de 50 à 100 m^3/heure sur la base journalière de 24 heures et annuelle de 365 jours avec un niveau dynamique n'excédant pas 2,75 mètres au-dessous des grilles du caillebotis de la source soit la cote + 8,696 NGF pour 100 m^3/heure .

Les volumes annuels seront révisés dans le cadre de la gestion globale des prélèvements d'eau de la Communauté Urbaine de Bordeaux.



ARTICLE 6 : DISTRIBUTION DES EAUX

Les eaux captées servent à l'alimentation en eau de consommation humaine de la Communauté Urbaine de BORDEAUX.

L'eau en production et distribution doit être conforme à la réglementation en vigueur.

Le procédé de traitement, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux produites et distribuées sont placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (DDASS). La fréquence de contrôle pourra être modulée par la DDASS en fonction des résultats observés.

Toute modification du traitement doit faire l'objet d'une déclaration auprès de ce service.

6.1 FORAGE

Les eaux brutes du forage présentent un excès de minéralisation en fluor et sulfates et une teneur élevée en fer. Ces eaux sont distribuées après traitement de déferrisation et de dilution par mélange avec des eaux moins minéralisées.

6.2 SOURCE

L'eau brute de la source peut présenter une légère contamination bactériologique, des traces de pesticides et des dépassements en turbidité.

La turbidité est suivie en continu et maîtrisée par la mise en décharge à plus de 0,5 NFU.

Un autocontrôle est mis en place sur les paramètres nitrates, pesticides et bactériologiques.

6.3 FORAGE + SOURCE

Les eaux déferrisées du forage et les eaux brutes de la source sont envoyées en mélange dans l'aqueduc du Taillan avec les eaux venant des champs captants du Thil et de Bussac avant la reprise et la distribution sur les cotes 40 et 75.

Les eaux subissent un traitement de désinfection au bioxyde de chlore et un traitement par orthophosphates.

Le responsable de la distribution de l'eau doit déposer auprès du préfet (DDASS) un dossier de demande d'autorisation du traitement par orthophosphates dans un délai de **6 mois** à compter de la publication de l'arrêté.

Surveillance de la qualité de l'eau et des installations

La Communauté Urbaine de BORDEAUX veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

Un suivi analytique en continu de la turbidité, du taux de désinfectant et du pH est assuré sur l'eau traitée avant mise en distribution. Les concentrations en pesticides et en orthophosphates sont contrôlées au minimum 1 fois par mois par l'exploitant.

Le responsable de la distribution de l'eau adresse chaque année au préfet (DDASS), un bilan de fonctionnement du système de distribution (surveillance et travaux) et indique le plan de surveillance défini pour l'année suivante.

Contrôle sanitaire

Le contrôle sanitaire est établi par la DDASS selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. La fréquence de contrôle pourra être modulée par la DDASS en fonction des résultats observés.

Le contrôle sanitaire est renforcé pour les paramètres fluorures, pesticides et orthophosphates.

ARTICLE 7 : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DES CAPTAGES

Sont institués et déclarés d'utilité publique :

- le périmètre de protection immédiate du forage de Cantinolle,
- les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée de la source de Cantinolle.



Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.
Ces documents feront foi en tout état de cause.

7.1 PÉRIMÈTRES DE PROTECTION IMMÉDIATE

7.1.1 FORAGE

Ce périmètre occupe pour partie la parcelle cadastrée AA 131, propriété de la CUB et délimite sur celle-ci une superficie de 1111 m², comportant le forage, le local technique avec l'unité de déferrisation et la bâche de reprise des eaux de lavage des filtres (plan n°1 annexé).

La tête du forage doit être recouverte d'un capot étanche muni d'un système de verrouillage empêchant toute tentative de détérioration de l'ouvrage.

Les limites de ce périmètre doivent être matérialisées au sol par un grillage d'une hauteur de 1,80 mètres attaché à des poteaux imputrescibles et muni d'un portail cadenassé.

7.1.2 SOURCE

Le périmètre de protection immédiate de la source englobe les parcelles cadastrées sous les numéros 131 de la section AA et 104 de la section BB de la commune d'EYSINES d'une superficie totale de 8 ha 84 a 98ca (plan n°2 annexé).

Ce périmètre porte sur des terrains disjoints, les deux parcelles étant séparées par une piste cyclable construite sur l'ancienne voie de chemin de fer. Les clôtures existantes par endroits détériorées doivent être remises en état.

En cas de déplacement de cette piste cyclable, la partie de piste contiguë aux limites des parcelles incluses dans le périmètre de protection immédiate sera intégrée dans ce périmètre.

Cette partie de piste cyclable fait l'objet des aménagements suivants dans un délai de 1 an à compter de la publication de l'arrêté :

- Curage et reprofilage des fossés de chaque côté de la piste cyclable afin d'éviter toute stagnation d'eaux de ruissellement superficiel et de limiter leur infiltration.
- Pose d'une clôture réglementaire au droit des limites avec les parcelles concernées.
- La circulation de tous véhicules à moteur y est interdite. Des panneaux sont apposés à chaque extrémité de la voie pour rappeler cette interdiction.
- Une chicane est aménagée à chaque extrémité de la piste cyclable afin de barrer l'accès aux véhicules, le dispositif actuel ne s'avérant pas efficace.
- Les dépôts sauvages existant dans les fossés doivent être éliminés.
- Les bas-côtés sont nettoyés de façon mécanique sans emploi de produits chimiques avec évacuation immédiate des résidus.

7.1.3 PRESCRIPTIONS COMMUNES AUX DEUX PÉRIMÈTRES DE PROTECTION IMMÉDIATE

Les terrains inclus dans ces 2 périmètres doivent être la pleine propriété de la Communauté Urbaine de BORDEAUX et clôturés à une hauteur d'au moins 1,80 mètres conformément aux plans ci-annexés. L'ensemble est muni d'un portail fermé à clé.

Toutes activités autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation ou à l'entretien des points d'eau sont interdites.

Tout dépôt non lié à l'exploitation des points d'eau y est interdit et, d'une manière générale, tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité des eaux.

Les terrains doivent être entretenus régulièrement et les produits et résidus résultant de cet entretien doivent être immédiatement évacués. L'usage de désherbant est prohibé.

Les bas côtés de la piste cyclable sont nettoyés de façon mécanique sans emploi de produits chimiques.

7.2 PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE DE LA SOURCE

Le périmètre de protection rapprochée contigu au captage inclut l'ensemble des parcelles figurant sur l'état parcellaire et le plan parcellaire annexés au présent arrêté. Toutes les parcelles se situent sur la commune d'EYSINES.



Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions suivantes :

7.2.1 À l'intérieur de ce périmètre sont interdits tous nouveaux ouvrages, installations, travaux, activités, dépôts, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et en particulier:

- 1/ le creusement de puits ou forages s'adressant aux nappes Oligocène et Eocène, à l'exception de ceux nécessaires à l'alimentation en eau de la collectivité et sous réserve que toutes les mesures soient mises en œuvre pour la conservation de la qualité des eaux dont le prélèvement et l'usage sont autorisés par le présent arrêté,
- 2/ l'ouverture de puits perdus, puisards ou autres systèmes générateurs de pollutions occultes,
- 3/ le rejet par infiltration, écoulement direct puisard ou épandage sur ou dans le sol, des eaux usées, des eaux pluviales, des produits toxiques et autres substances polluantes, boues de stations d'épuration, lisiers, matières de vidange...,
- 4/ l'épandage de fumiers et de tous produits non conformes destinés à la fertilisation des sols et à la lutte contre les ennemis des cultures,
- 5/ les dépôts et stockages de toute nature : immondices, ordures ménagères, détritus, déchets végétaux, produits radioactifs, déchets et produits liés à l'activité agricole, industrielle ou artisanale, et tous produits ou matériels susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- 6/ le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, de fumier, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures,
- 7/ les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées y compris chez les particuliers,
- 8/ l'ouverture et l'exploitation de carrières ou gravières,
- 9/ la création de mares, étangs, plans d'eau de toute nature,
- 10/ la création de piscines enterrées, la réalisation de caves ou sous-sols enterrés,
- 11/ l'ouverture de toutes excavations autres que celles nécessaires à l'exploitation des points d'eau par la collectivité et au fonctionnement des réseaux d'infrastructure,
- 12/ le nomadisme, le camping sauvage et le stationnement de caravanes habitées en dehors d'un terrain de camping autorisé,
- 13/ l'extension du cimetière,
- 14/ l'établissement d'étables ou de stabulations libres et de tout élevage d'animaux,
- 15/ le pacage des animaux.

7.2.2 À l'intérieur de ce périmètre, sont réglementés les nouveaux ouvrages, installations, travaux, activités, dépôts, aménagement ou occupation des sols suivants:

- 1/ l'implantation de terrains de camping est autorisée sous réserve du raccordement aux réseaux publics d'assainissement et d'eaux pluviales,
- 2/ les constructions superficielles, dont le plan d'urbanisation est établi en intégrant le critère d'alimentation superficielle de la nappe, sont autorisées sous réserve que leurs fondations n'occasionnent pas d'excavations ou de perforation du toit calcaire non altéré. A cet effet, les fondations ne doivent pas dépasser 60 cm de profondeur par rapport au terrain naturel. Des fondations de plus grande profondeur peuvent être autorisées sous réserve de la production d'une étude technique démontrant que le projet ne porte pas atteinte à l'intégrité du toit calcaire non



altéré. Toutes ces constructions sont obligatoirement raccordées aux réseaux publics d'assainissement et d'eaux pluviales,

-3/ toutes les canalisations d'eaux usées et pluviales publiques ou privées doivent être parfaitement étanches. Un diagnostic des réseaux publics est réalisé au moins tous les 10 ans. Toutes les précautions doivent être prises quant au choix des matériaux utilisés, au contrôle et à l'entretien de l'étanchéité de ces canalisations,

-4/ la création de routes à la circulation automobile doit inclure un dispositif étanche sous chaussées, accotements et cunettes,

-5/ les caveaux dans les cimetières doivent être réalisés de façon absolument étanche,

-6/ toutes les eaux de ruissellement issues des surfaces imperméabilisées doivent être obligatoirement collectées et évacuées en aval des périmètres,

-7/ les remblais éventuels se font en matériaux naturels et inertes.

7.2.3 À l'intérieur de ce périmètre, les dispositions suivantes s'appliquent aux installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols "existant" à la date de publication du présent arrêté.

Sont considérés comme "existant" les installations, ouvrages, travaux et activités existant effectivement ou autorisés à la date du présent arrêté.

-1/ tous les puits existants sont contrôlés, au frais du pétitionnaire, par un bureau d'études selon un protocole établi par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM). Ceux qui ne sont plus utilisés ou qui présentent un danger pour la nappe du Stampien sont rebouchés par cimentation par leur propriétaire. Ceux qui sont encore en service doivent être munis par leur propriétaire d'une margelle et d'un capot étanche et cadenassé dans un délai de 2 ans à compter de la date de publication du présent arrêté, de manière à éviter tout déversement d'eaux superficielles par leur orifice ou le long du tubage,

-2/ les dispositifs d'assainissements individuels existants non raccordables sont expertisés dans un délai de 2 ans à compter de la date de publication du présent arrêté. Les travaux de mise en conformité sont à la charge du propriétaire,

-3/ les activités ponctuelles et non professionnelles actuellement pratiquées (agriculture, pacage de chevaux) sont tolérées mais leur extension est interdite,

-4/ les dépôts sauvages sont supprimés sans délai,

-4/ le nomadisme, le camping sauvage et le stationnement de caravanes habitées en dehors d'un terrain de camping autorisé sont supprimés sans délai.

7.3 PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ÉLOIGNÉE

Les limites du périmètre de protection éloignée de la source de Cantinolle sont reportées sur le plan n° 4 annexé au présent arrêté. Une campagne de sensibilisation est menée à l'initiative du pétitionnaire afin qu'à l'intérieur de ce périmètre les dispositions prévues par la réglementation en vigueur soient respectées.

Dans ce périmètre, la réglementation générale s'applique avec le souci de la protection de la ressource. Les différentes autorisations administratives sont soumises à avis préalable de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales (DDASS) et doivent prescrire toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde des eaux.

7.4 DISPOSITIONS COMMUNES SUR L'ENSEMBLE DES PÉRIMÈTRES

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire ou ayant droit d'une activité, installation ou dépôt réglementés qui voudrait y apporter une quelconque modification doit faire connaître son intention au préfet sur les points suivants :

- localisation et caractéristiques du projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de la ressource en eau,
- dispositions prévues pour parer aux risques précités.



Il a à fournir, à ses frais, tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. Le préfet fait connaître, le cas échéant, les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai de trois mois à partir de la fourniture du dossier.

Toutes mesures doivent être prises pour que la communauté urbaine de BORDEAUX, l'exploitant de la distribution d'eau, la direction départementale des affaires sanitaires et sociales et le service chargé de la police de l'eau soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection.

Un carnet sanitaire relatif à la surveillance des périmètres de protection est établi par l'exploitant des captages et tenu à disposition de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales (DDASS).

Dans ce carnet seront notamment consignés régulièrement, et au moins une fois par an, les comptes-rendus des visites relatives à l'état des ouvrages de captage de chaque périmètre de protection ainsi que des travaux d'entretien effectués et les observations relevées quant aux activités, installations et dépôts dans les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée.

Toute anomalie notable doit être signalée sans délai à l'autorité sanitaire.

ARTICLE 8 : MOYENS DE SURVEILLANCE

Au stade de l'exploitation, les captages doivent être équipés de façon que les mesures des niveaux statique et dynamique puissent être faites en toute circonstance. Des piézomètres sont installés à cet effet et comprennent un tube guide d'eau moins 20 mm de diamètre pour mesurer les niveaux avec précision à la sonde électrique.

Chaque ouvrage est équipé d'un compteur totalisateur des volumes prélevés maintenu en état de marche dont le relevé journalier doit être porté sur un registre qui peut être informatisé et adressé en fin d'année calendaire à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt (DDAF).

La mesure des débits, dans les conditions normales d'exploitation, doit être faite au moins une fois par an au minimum.

Pour le forage, la mesure des niveaux statiques et dynamiques à différents débits doit être effectuée périodiquement (en principe une fois par an) dans des conditions et des périodes telles qu'il n'en résulte pas de gêne dans le fonctionnement des installations desservies par les captages.

Des mesures régulières du niveau statique après un arrêt de 4 heures minimum sont réalisées par le permissionnaire.

Pour la source, des mesures de niveau régulières (crue et étiage) seront effectuées.

Un cahier d'exploitation des captages doit être ouvert pour consignation à leur date de tous les incidents survenant dans l'exploitation, les opérations effectuées pour y remédier ainsi que les mesures de débit et de niveau relevées périodiquement. Le cahier doit être tenu à la disposition de la direction départementale de l'agriculture (DDAF) et des agents délégués par cette administration.

Pendant la durée de l'exploitation, le propriétaire des captages doit veiller au bon entretien des ouvrages et de leurs abords, de façon à rendre impossible toutes intercommunications entre niveaux aquifères différents ainsi que toute pollution des eaux souterraines.

La qualité de l'eau brute issue des captages est contrôlée régulièrement par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales (DDASS), aux frais de l'exploitant, conformément au programme d'analyse d'échantillons défini aux annexes du code de la santé publique et notamment les articles L1321-2 et suivants.

II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 9 : DURÉE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT



La présente autorisation est accordée pour une durée de TRENTE ANS.

ARTICLE 10 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 11 : RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

Le bénéficiaire de l'autorisation peut obtenir le renouvellement de cette dernière. Dans ce cas, il doit formuler la demande auprès de la DDAF, dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins, avant la date d'expiration de l'autorisation.

La demande comprend les pièces d'indication énumérées à l'article 17 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

ARTICLE 12 : TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1er du chapitre I, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation.

Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 13 : RETRAIT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral qui, s'il y a lieu, prescrit la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

ARTICLE 14 : MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du conseil départemental d'hygiène.

Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

Ils peuvent prescrire en particulier la fourniture des informations prévues à l'article 2 ci-dessus ou leur mise à jour.

ARTICLE 15 : ENTRETIEN DES OUVRAGES

Le permissionnaire doit constamment entretenir en bon état les installations qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.



Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire avise au moins trois semaines à l'avance le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt (DDAF).

ARTICLE 16 : MODIFICATION D'OUVRAGES OU DU MODE D'UTILISATION

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

ARTICLE 17 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités visés dans la présente autorisation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement susvisé, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L.211-5 de ce code.

ARTICLE 18 : ARRÊT D'EXPLOITATION – SUPPRESSION DES CAPTAGES

Tout abandon d'exploitation de forage avec ou sans suppression de ce dernier doit être déclaré auprès de la DDAF qui se prononce, le cas échéant, sur l'opportunité de conserver en l'état l'ouvrage en cause, susceptible d'être utilisé par la suite à d'autres usages tels que le suivi piézométrique et la surveillance de la qualité de la nappe.

Dans le cas d'une réponse négative, le forage doit obligatoirement faire l'objet d'un comblement permettant d'éviter la communication entre aquifères et les pollutions par les eaux de surface.

Le comblement effectué par un organisme dont le choix est soumis à l'approbation de l'inspecteur chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, doit se faire sous la maîtrise d'œuvre d'un hydrogéologue qui présente à la DDAF le projet, le procès-verbal de réalisation et de récolement des travaux effectués.

ARTICLE 19 : RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 20 : INFORMATION DES TIERS

1 -Le présent arrêté est par les soins et à la charge du permissionnaire:

- notifié sans délai à chacun des propriétaires et ayant droits des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée,
- publié à la conservation des hypothèques du département de la Gironde dans un délai d'un an après la signature du présent arrêté.

2 -A la charge de la Communauté Urbaine de Bordeaux :

- Les servitudes prévues au présent arrêté sont transcrites dans les documents d'urbanisme des communes concernées par les périmètres de protection dans un délai de 1 an avec ses documents graphiques.
- Le zonage et la réglementation du PLU sont modifiés pour prendre en compte les servitudes du présent arrêté dans le même délai.

3 -A la charge des communes:

- Un extrait de l'arrêté énumérant les principales prescriptions auxquelles les installations sont soumises est affiché en mairies d'EYSINES et de LE HAILLAN pendant une durée minimum d'un mois.
- Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire des deux communes susvisées.



4 –Autres formalités:

- Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et une copie est déposée en mairies d'EYSINES et de LE HAILLAN pour y être consultée.

- Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais du permissionnaire dans deux journaux locaux du département.

- Le pétitionnaire transmet à la préfecture dans un délai de 15 mois après la date de signature de l'arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités portant sur :

- la notification aux propriétaires et ayant droits des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée,
- l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme,
- l'inscription à la conservation des hypothèques.

ARTICLE 21 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le code de l'urbanisme.

ARTICLE 22 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux (9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX CEDEX)

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, en application de l'article R 421-1 du code de la justice administrative,
 - par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.
- en ce qui concerne les servitudes publiques, en application de l'article R 421-1 du code la justice administrative :
 - par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- en ce qui concerne le code de l'environnement, en application des articles L 211-6, L.214-10, L.216-2 du code de l'environnement et dans les conditions prévues à l'article L.514-6 dudit code:
 - par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
 - par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Toute personne peut également saisir dans un délai de deux mois à compter de la notification et de la publication du présent arrêté :

- le préfet de Gironde d'un recours gracieux; le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision de rejet,
- les ministres chargés de la santé et de l'environnement d'un recours hiérarchique; le silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision de rejet.

Cette personne dispose alors d'un délai de deux mois pour se pourvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux à compter de la date d'expiration de la période de deux mois ou à compter de la réponse explicite de l'administration.

ARTICLE 23 : SANCTIONS

- Non respect de la déclaration d'utilité publique

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes déclaratifs d'utilité publique.

- Dégradation, pollutions d'ouvrages

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux



d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

ARTICLE 24 : ABROGATION

Le présent arrêté abroge les dispositions réglementaires édictées en ce qui concerne la source de Cantinolle dans l'arrêté préfectoral du 22 juillet 1971.

ARTICLE 25 : NOTIFICATION

Toutes les notifications sont valablement faites au permissionnaire au siège de la communauté urbaine de Bordeaux, Esplanade Charles de Gaulle – 33076 Bordeaux.

ARTICLE : EXÉCUTION

- Monsieur le président de la communauté urbaine de BORDEAUX,
 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,
 - Monsieur le directeur départemental de l'équipement,
 - Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
 - Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
 - Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
 - Monsieur le Maire de la ville d'EYSINES,
 - Monsieur le Maire de la ville de LE HAILLAN,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à BORDEAUX, le

25 JAN. 2006

~~Le PREFET
Pour le Prefet,
Le Secrétaire Général~~



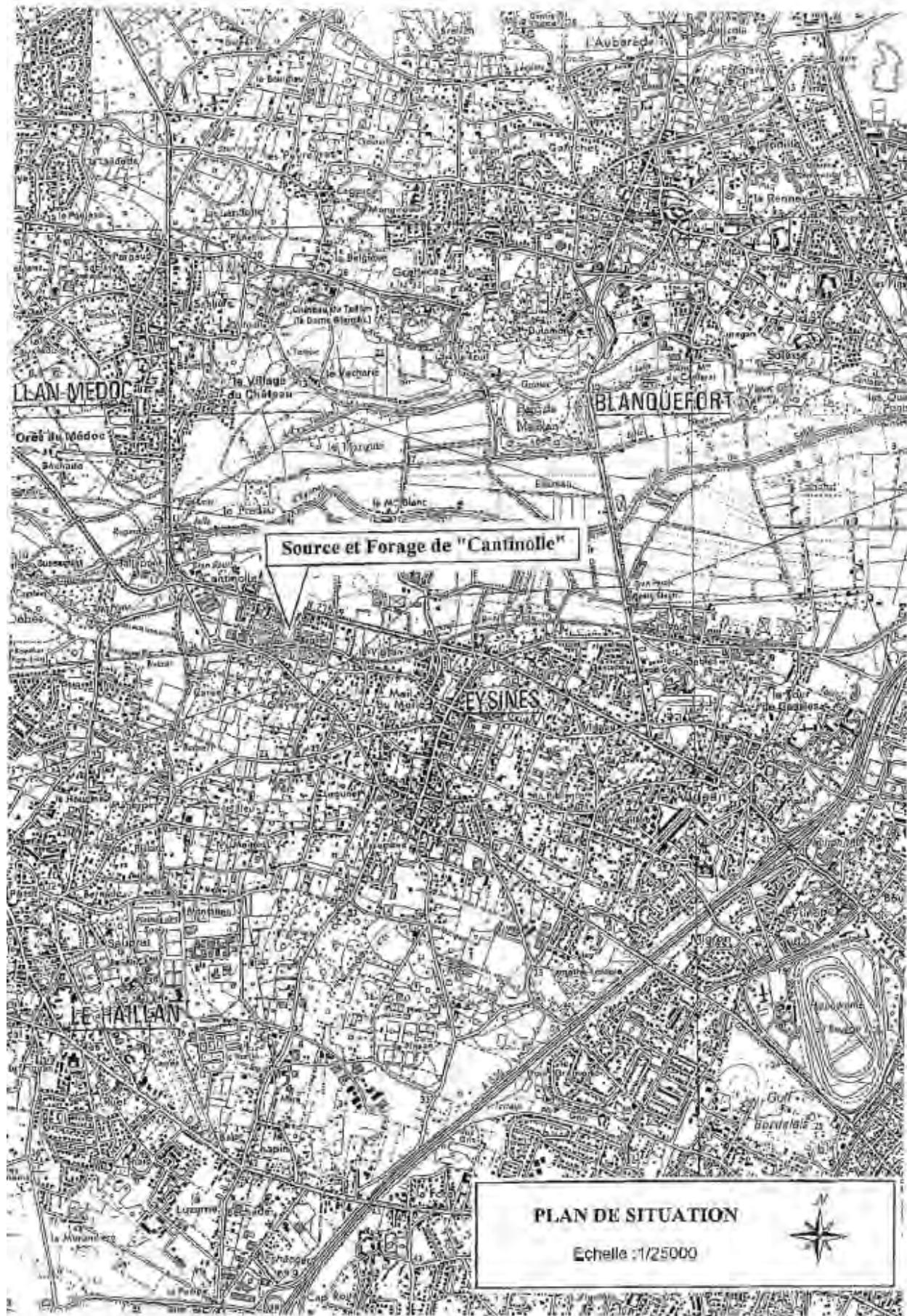
François PENY.

ANNEXES :

- plan de situation et coupes du forage et de la source,
- plan n°1: périmètre de protection immédiate du forage,
- plan n°2: périmètre de protection immédiate de la source,
- tome 3: plan et état parcellaire du périmètre de protection rapprochée de la source,
- plan n°4: périmètre de protection éloignée de la source.

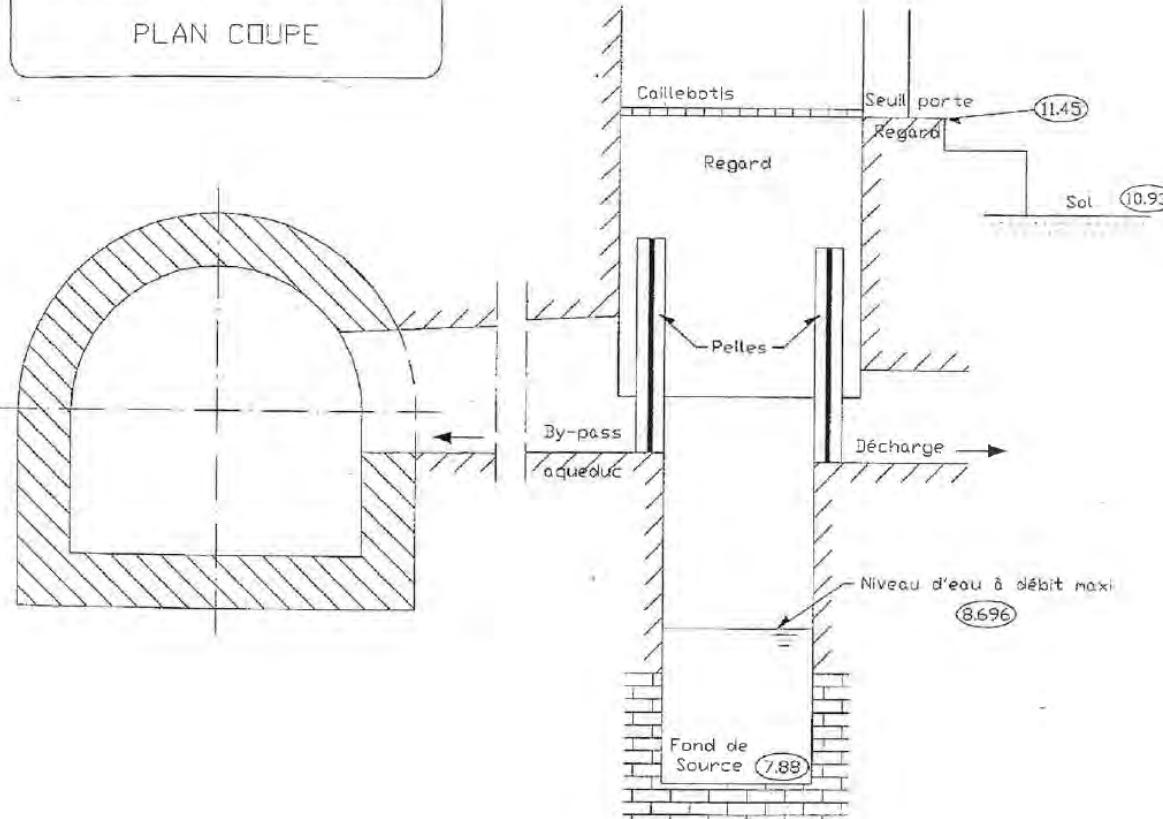
PLAN DE DIFFUSION :

Pétitionnaire	1
Préfecture de la Gironde	1
Mairie d'EYSINES	1
Mairie de LE HAILLAN	1
DDASS	1
DDAF	1
DDE	1
DIREN	1
DRIRE	1
Commissaire enquêteur	1





SOURCE DE CANTINOLLE
PLAN COUPE





FORAGE DE : CANTINOLLE

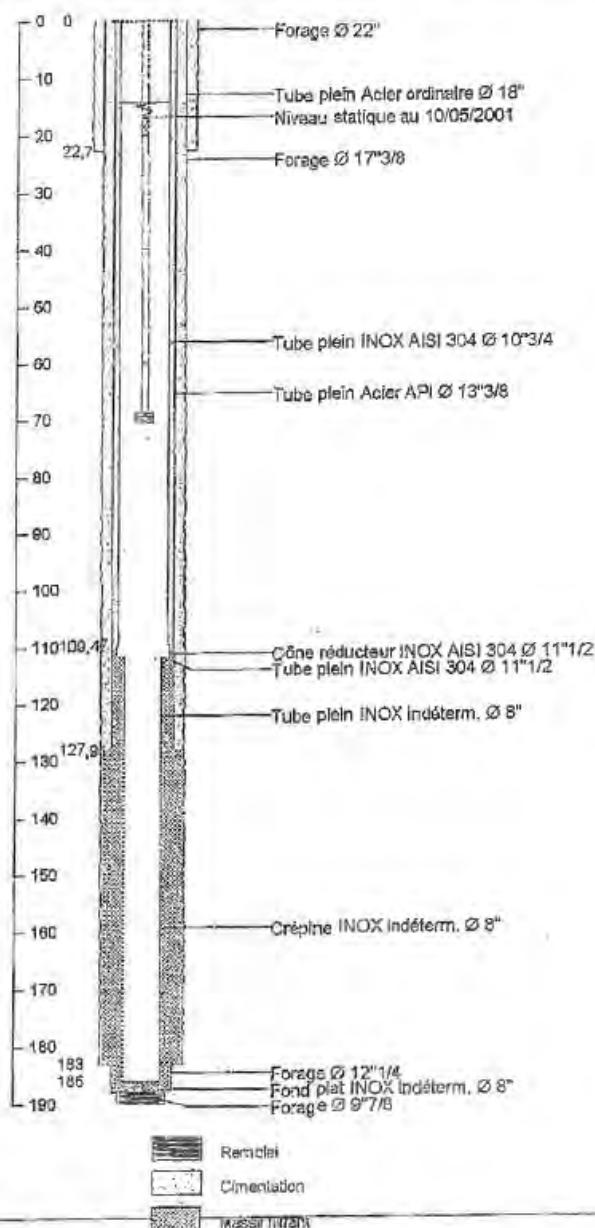
Identification : 803-5-0270

X : 363,26

Y : 292,14

Zsol : 9,55

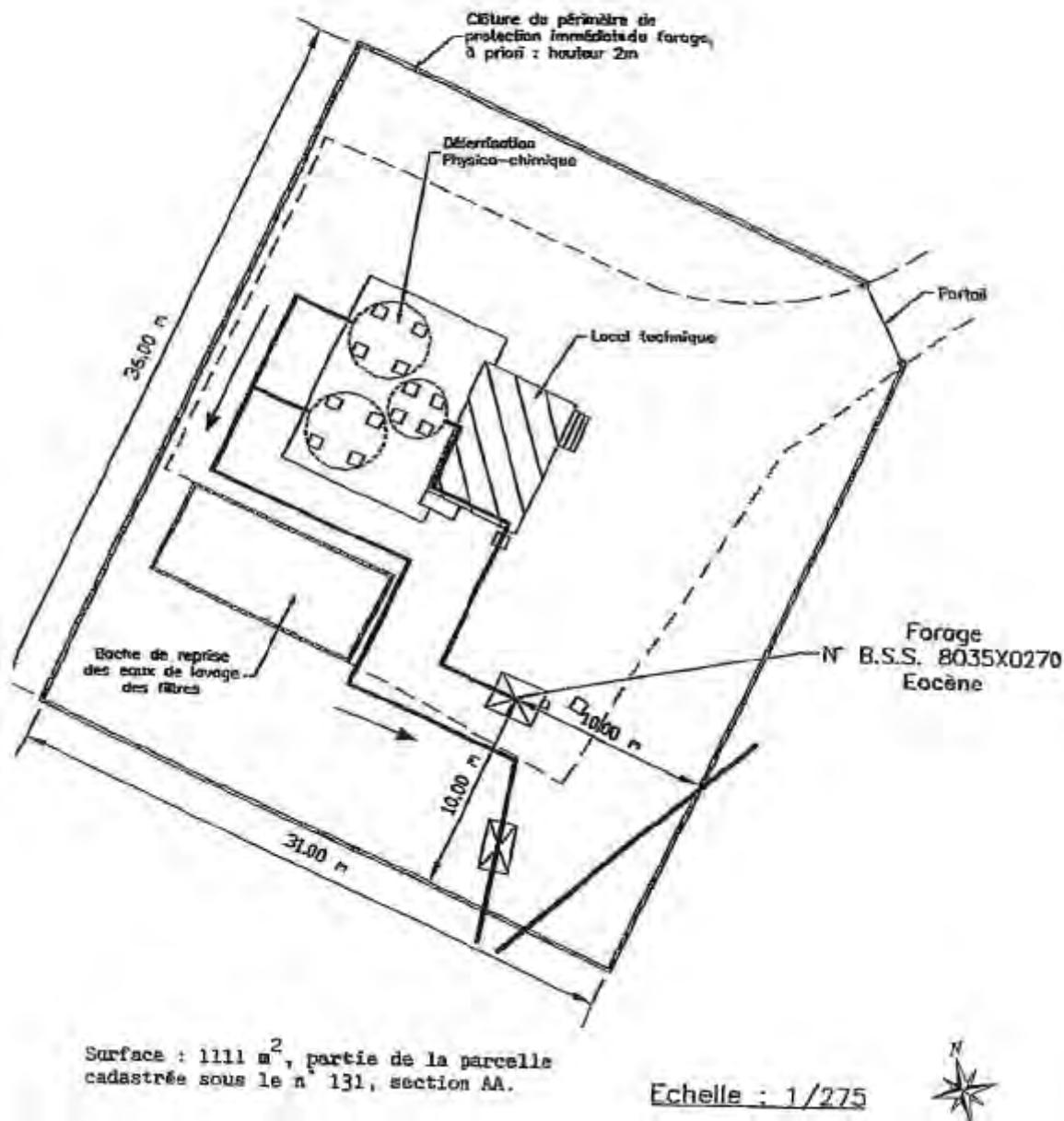
Commune : EYSINES





FORAGE DE CANTINOLLE

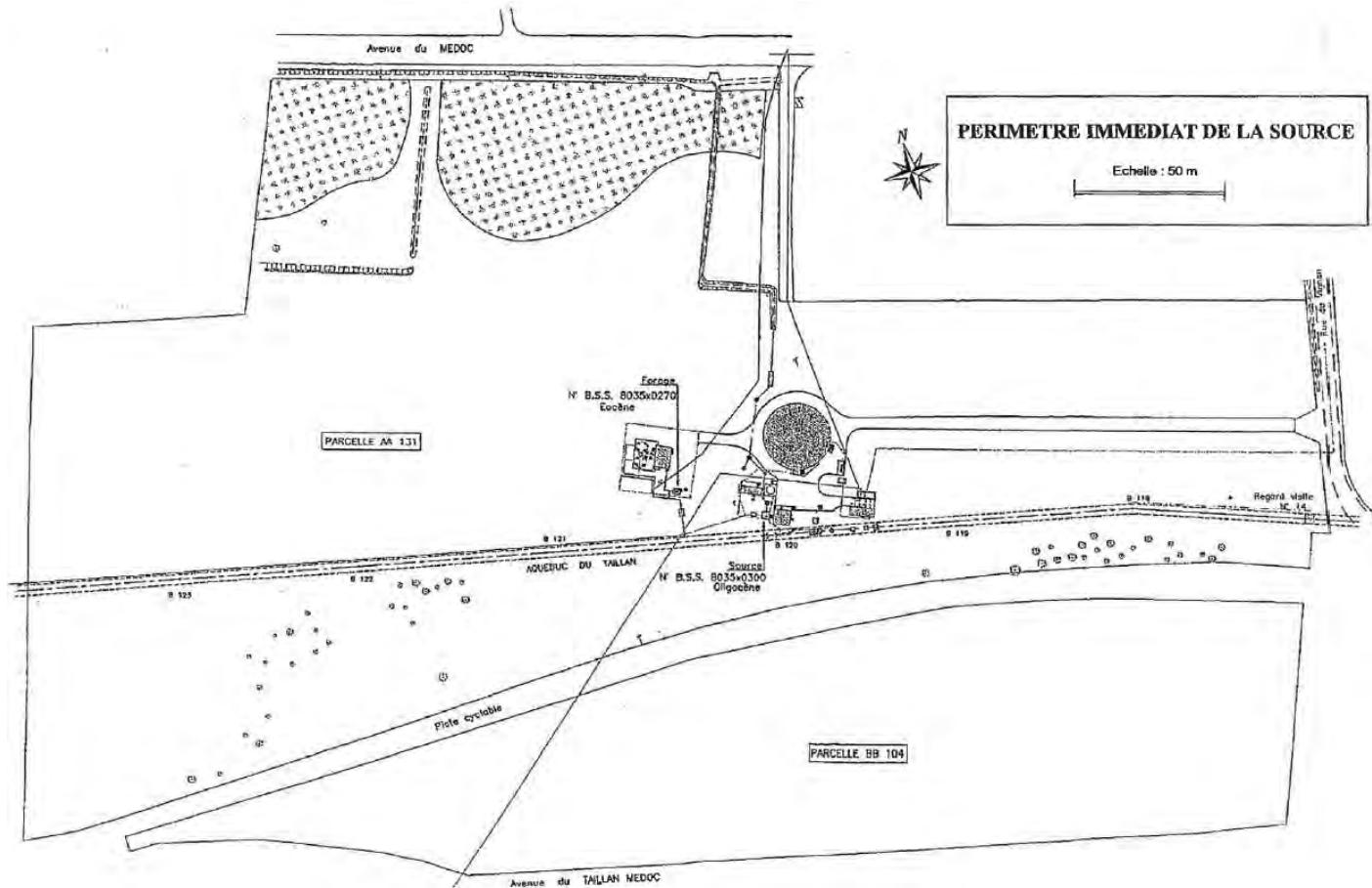
PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE



PLAN n°1

LA FAB

Evaluation de la qualité environnementale des sols - Phase 1
ZAC CARES CANTINOLLE – Eysines (33)





Annexe 6 : Société BMSO, « Rapport de présentation au Conseil Départemental d'Hygiène », 23 mars 2006

Cette annexe comporte 3 pages.



42, rue du Général de Larminat BP 56
33035 BORDEAUX Cedex

Tél. : 05 56 00 04 00
Fax : 05 56 00 04 57

**Groupe de subdivisions
de la Gironde**

Affaire suivie par B. GATINEL
Référence : BG/FG/GS33/EI/72/06
N° GIDIC : 52.745

Bordeaux, le 23 MARS 2006

BMSO POINT P
360, Avenue du Médoc
33320 EYSINES

**Rapport de présentation au
Conseil Départemental d'Hygiène**

Objet : 1 – Arrêt de l'activité traitement du bois.
2 – Réduction des risques.

Réf. : 1 – Transmission Préfecture du 05 septembre 2005, complément reçu le 15 décembre 2005.
2 – Révision 2 étude de dangers du 11 mai 2005.

P.J. : Plan du site.

1. ARRET DE L'ACTIVITE TRAITEMENT DU BOIS

La société BMSO exerçait, sur son site d'EYSINES, deux activités de négoce de gros :

- l'activité bois bruts : usinage, traitement, négoce de bois,
- l'activité produits dérivés du bois : panneaux, plafonds, menuiseries industrialisées.

La société bénéficiait, pour ces activités, d'une autorisation d'exploiter du 12 février 2001.

Par lettre du 26 juillet 2005 adressée à Monsieur le Préfet de la Gironde, la société déclarait l'arrêt des activités de traitement de bois par trempage, et d'une partie de l'usinage de bois. Elle produisait, à cet effet, un dossier faisant état des activités maintenues sur le site, et des mesures liées à l'arrêt des activités autorisées.

Un complément à ce dossier, produit le 15 décembre 2005, présente un état des activités restantes, et prend en compte, en particulier, la diminution du stockage des matières combustibles en entrepôt couvert. Il complète et modifie, en ce sens, le tableau de classement du dossier de fin d'activité de juillet 2005.



Au vu des éléments fournis, le classement des activités s'établit comme suit :

Désignation de l'activité	Volume	Rubrique	Régime
Dépôt de bois et matières combustibles analogues. Volume total :	7 000 m ³ , soit 5 000 t	1530.2	D
Stockage de matériaux de construction combustibles en entrepôt. Volume entrepôt : Quantité :	10 000 m ³ < 500 t	1510	NC
Atelier où l'on travaille le bois. Puissance installée :	39,5 kW	2410	NC

L'activité de traitement avait conduit à la mise en place, sur le site, de piézomètres pour assurer le suivi de la nappe phréatique.

La surveillance de cette nappe, depuis 2001, et les travaux de reconnaissance effectués le 31 mars 2005 dans le cadre de la cessation d'activité, ont permis de :

- montrer que le sous-sol, à l'aplomb des activités mises à l'arrêt, se compose essentiellement, dans les premiers mètres, de remblais et de sable,
- noter l'absence de traces de polluants liés aux activités, au droit des points de prélèvement, et dans la nappe phréatique.

En outre, la société BMSO avait été tenue, par arrêté préfectoral du 10 septembre 2003, de faire réaliser, par un organisme compétent, le diagnostic de sols et l'Evaluation Simplifiée des Risques (ESR) du site.

Les résultats des analyses réalisées dans le cadre de cette étude, ont mis en évidence l'absence de contamination du sous-sol et de la nappe par les pesticides (pentachlorophénol, perméthrine, et propiconazole), et les hydrocarbures totaux.

En l'absence de source de pollution identifiée, le site a été classé en classe III, site banalisable.

2. REDUCTION DES RISQUES

La visite réalisée en 2004 sur le site, a conduit l'Inspection des Installations Classées à demander une actualisation de l'étude de dangers initiale. Cette mise à jour, communiquée en août 2004, a mis en évidence, en cas d'incendie important dans les zones identifiées, des distances de sécurité associées aux rayonnements thermiques, qui sortent des limites de propriété, sans atteindre les habitations ou ERP voisins.

L'exploitant a été engagé, le 09 septembre 2004, à proposer des mesures de réduction des potentiels de dangers, permettant à ses installations de ne pas générer des rayons de dangers dépassant les limites de l'établissement.

La révision de l'étude, reçue le 12 mai 2005, intègre la mise en place de protections au niveau des zones de stockages identifiées, pour lesquelles les scénarios d'incendie ont été développés.



Ainsi, en cas de feu, après mise en place de rideaux d'eau :

- pour la zone sous hangar : les rayonnements thermiques restent contenus sur le site ; le rayonnement de 3 kW/m² est situé en limite du site,
- pour la zone de stockage située à l'arrière des bureaux : les rayonnements de 3 et 5 kW/m² ne débordent plus respectivement que de 3,5 m et 11 m (initialement 14,5 m et 30 m). Ils n'atteindraient pas de constructions voisines.

Par ailleurs, la visite du SDIS, et les exercices incendie réalisés le 17 novembre 2004 (rapport du 03 décembre 2004), ont mis en évidence une difficulté d'accès à la réserve d'eau existante, des raccords inadaptés, et une capacité de réserve incendie insuffisante, et non réalimentée.

Pour remédier à ces constats, l'exploitant et le bureau d'études proposent la modification et l'augmentation du volume de la réserve d'eau (capacité de 120 m³ portée à 400 m³), ainsi que l'aménagement d'une seconde réserve d'eau de capacité 580 m³. Les SDIS ont été destinataires d'un exemplaire de l'étude du 11 mai 2005, qui mentionne ces aménagements, et du projet de prescriptions ci-joint.

3. CONCLUSION

La société BMSO POINT P exerce aujourd'hui, sur son site d'EYSINES, une activité de négoce de bois et de produits dérivés, soumise à déclaration.

L'absence de pollution démontrée par les résultats de l'ESR, le suivi régulier des eaux de la nappe phréatique superficielle, et les analyses de sol sur les zones à risques, permettent de proposer de :

- prendre acte de l'arrêt des activités de traitement et d'usinage de bois, exercées dans les bâtiments 4 et 5,
- d'abroger les prescriptions des arrêtés préfectoraux des 12 février 2001 et 10 septembre 2003,
- obturer les piézomètres dans les règles de l'art.

Par ailleurs, les aménagements proposés dans le cadre de la réduction des risques, de l'augmentation des besoins en eau en cas d'incendie, nécessitent d'être actés au travers de prescriptions.

Aussi, nous proposons au Conseil Départemental d'Hygiène de se prononcer favorablement sur le projet de prescriptions techniques annexé au présent rapport, qui tient compte des mesures proposées par l'exploitant pour compléter l'aménagement des réserves en eau incendie, et assurer la protection du voisinage.

L'Inspecteur des Installations Classées,

B. GATINEL



Annexe 7: Schéma conceptuel

LA FAB
Evaluation de la qualité environnementale des sols - Phase 1
ZAC CARES CANTINOLLE – Eysines (33)

